PIRESS

PÔLE INTÉGRÉ DE RECHERCHE
ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET SOCIÉTÉ

Note de recherche

AU-DELÀ DE L'ADAPTATION: MIGRER POUR SURVIVRE

Par
Samya Lemrini et Natalia Torres Orozco

Note de recherche 001
Été 2020

www.piress.ca

gériq

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Direction du PIRESS
Gabriel Blouin-Genest
Annie Chaloux

Direction du numéro
Gabriel Blouin-Genest
Catherine Gauthier

Autrices
Samya Lemrini
Natalia Torres Orozco

Appui à la rédaction
Philippe Simard

© Pôle intégré de recherche Environnement, Santé et Société
ISBN 978-2-9819178-0-5 (PDF)
https://doi.org/10.1234/s56789-101-1121-3
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
PIRESS, 2500, Boulevard de l'Université, Sherbrooke, QC J1K 2R1

Note de recherche du PIRESS

Au-delà de l'adaptation : Migrer pour survivre

Par Samya Lemrini
Et Natalia Torres Orozco

Avec la collaboration de Philippe Simard

Résumé

Alors que la problématique des migrations climatiques croît en importance et que l'on ne peut plus maintenant la passer sous silence, cette note de recherche dresse un portrait descriptif de la situation juridique et politique propre à la situation des migrants devant se déplacer sous le coup des impacts des changements climatiques. Cette note de recherche présente d'abord le vide juridique et politique lié à la catégorie des migrants climatiques en droit international, ainsi que ses impacts. Elle dresse ensuite un portrait des instruments juridiques et des parties prenantes essentielles dans la protection de ces populations vulnérables. Elle fait finalement état des initiatives et avancées les plus récentes dans l'édification d'un régime international de protection des migrants climatiques. Si cette note de recherche reconnait l'absence toujours persistante d'un cadre juridique universel destiné à la protection des migrants climatiques, elle reconnaît néanmoins l'existence d'un vaste écosystème multipartite qui, depuis les dernières années, s'érige – bien que de manière imparfaite – devant la problématique des migrations climatiques. En définitive, elle témoigne de l'ampleur du travail qu'il reste à faire pour répondre adéquatement à cette problématique profondément humaine.

Introduction

Depuis plusieurs décennies déjà, les migrations induites par les changements climatiques augmentent (GIEC, 2014). Alors qu'on estime à 25 millions le nombre de personnes ayant été forcées de quitter leur territoire en raison des dégradations environnementales durant les années 1990 (Brown, 2008), 143 millions de personnes pourraient être forcées de se déplacer à l'intérieur de leur propre pays en raison de l'urgence climatique d'ici 2050 (Rigaud et al., 2018). Seulement dans la première moitié de 2019, ce sont 10,8 millions de personnes qui étaient déplacées à travers le monde, dont 7 millions en raison de catastrophes naturelles (IDMC, 2019).

Selon l'Internal Displacement Monitoring Center (IDMC), les inondations de 2019 dans le bassin de l'Amazone et du Rio de la Plata ont forcé le déplacement de plus de 400 000 personnes en Argentine, en Bolivie, au Brésil, au Paraguay et en Uruguay (IDMC, 2019). En Iran, des inondations ont affecté environ 90 % du pays et causé le déplacement de 500 000 personnes. Aux Philippines, seulement en janvier, des inondations et des glissements de terrain ont déclenché le déplacement de 405 000 personnes. En Inde et au Bangladesh, le cyclone Fani (mai 2019) a été la cause de plus de 3,4 millions nouveaux déplacements. Au sud de l'Afrique, 617 000 personnes ont été dispersées à Madagascar, au Malawi, au Mozambique et au Zimbabwe. En Somalie, 72 000 nouveaux déplacements liés à la sécheresse ont été enregistrés, l'Afrique de l'Ouest étant affectée par ce fléau depuis 2015 (PDD, 2019). Finalement, en Éthiopie, 190 000 personnes ont été forcées de se déplacer pour la même raison (OMM, 2019).

Les catastrophes naturelles exacerbées par les changements climatiques posent des défis énormes pour la sécurité alimentaire et sanitaire des populations frappées. La compétition pour les ressources, les tensions, la perte de dignité, l'absence de motivation, le sentiment d'échec et l'hygiène défaillante sont d'ailleurs quelques-uns des phénomènes que l'on peut constater chez les personnes déplacées (Ionesco, Mokhnacheva et Gemenne, 2016). Leur droit à la vie même est menacé, forçant plusieurs à migrer pour leur survie.

Les impacts des changements climatiques sont donc indissociables des questions relatives aux droits de la personne, et l'encadrement des migrations induites par les changements climatiques constitue une réponse à la nécessité de garantir les droits fondamentaux à tout individu. Or, cette réalité fait face à de nombreux défis, alors que la catégorie de migrants climatiques n'est pas formellement reconnue en droit international. Dans un contexte où les migrations climatiques seront appelées à s'exacerber au fil des prochaines décennies, il est pertinent de s'intéresser à l'origine et aux impacts de l'absence d'un encadrement juridique clair et universel de cette problématique, ainsi qu'aux avenues possibles pour y faire face. Voilà à quoi s'adonne la présente note de recherche, articulée autour de trois objectifs :

1) Présenter le vide juridique et politique lié à la catégorie des migrants climatiques en droit international et ses impacts ;

2) Dresser un portrait des instruments juridiques et des parties prenantes essentielles dans la protection des droits des migrants climatiques ; et

3) Faire état des initiatives et avancées les plus récentes dans l'édification d'un régime international de protection des migrants climatiques.

***

Cette note de recherche se veut un portrait descriptif de la situation juridique et politique propre à la problématique des migrations climatiques internes et transfrontalières. Elle s'appuie à la fois sur la littérature scientifique et les données les plus à jour sur le sujet, ainsi que sur une analyse de discours de plusieurs États, groupes d'États, agences onusiennes spécialisées en migration et autres regroupements ayant participé aux travaux de la 25e Conférence des Parties (CdP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Ces dernières données ont d'ailleurs été récoltées dans le cadre d'un séjour d'observation directe sur le lieu même des négociations, à Madrid, du 1er au 13 décembre 2019.

1. Les migrations climatiques : Au-delà des souffrances, un problème d'encadrement juridique et politique

Les populations les plus vulnérables aux conséquences des changements climatiques connaissent des violations importantes de leurs droits fondamentaux. Ces violations sont d'ailleurs, selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), des facteurs implicites justifiant la décision pour ces populations de migrer (HCR, 2017). Ainsi, la dégradation de l'environnement et l'impact des changements climatiques et des catastrophes naturelles au nombre croissant entravent de manière significative l'accès à l'eau, à la nourriture, à un logement ou encore à des soins de base (ONU, 2016). Il s'agit de droits qui ont été consacrés par plusieurs instruments juridiques internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir sections 2.1.5. et 2.1.6. pour plus de détails).

Toutefois, encore aujourd'hui, un vide juridique lié à la catégorisation des migrants climatiques persiste en droit international. En effet, la catégorie des migrants climatiques n'est pas encore formellement reconnue en droit international. Et, bien qu'il s'agisse d'un terme d'usage, il ne s'agit pas, à ce jour, d'un statut juridique permettant d'attribuer des droits. Plusieurs facteurs expliquent cette problématique, dont l'absence de consensus de la part de la communauté internationale à l'égard de la situation des migrants climatiques ; le glissement de l'enjeu des migrations vers celui de la sécurité nationale, notamment depuis les évènements du 11 septembre 2001 (Atak, 2013) ; et l'inévitable principe de souveraineté des États, seuls détenteurs des pouvoirs pour légiférer sur la question. L'enjeu de la protection des migrants climatiques pose dès lors un défi laborieux, surtout dans le contexte des négociations climatiques internationales.

Cette section aborde d'abord de manière plus approfondie une des causes freinant l'édification d'un cadre juridique international des migrations climatiques, en l'occurrence le manque de clarté quant à l'identification de leur cause directe, et témoigne finalement de l'impact de cette absence de cadre juridique sur les populations, notamment pour les plus vulnérables.

1.1. L'irrémédiable lien entre changements climatiques et migration

Le manque de clarté quant à l'identification de la cause directe des migrations dites climatiques est l'une des problématiques principales freinant la consécration d'un encadrement juridique des migrations induites par les changements climatiques. Il existe, en fait, plusieurs facteurs d'attraction et de répulsion pouvant mener un individu à quitter ou non son État ou son domicile d'origine. Un facteur de répulsion est un facteur qui se rapporte à l'endroit à partir duquel une personne migre. Il s'agit généralement d'une situation qui, dans le cas des changements climatiques, pousse les individus à migrer. Il constitue donc une faille ou un élément de détresse qui éloigne ou déracine une personne de son lieu habituel de résidence. Les facteurs d'attraction

concernent plutôt l'endroit vers lequel une personne migre. On parle généralement d'un avantage qui attire les individus vers un endroit particulier. Dans le cas des migrants climatiques, il peut simplement s'agir de la possibilité de jouir du droit à la vie sans entrave. En général, les facteurs de répulsion sont liés aux pays en développement, alors que les facteurs d'attraction sont liés aux pays développés.

Or, les migrants climatiques n'identifient pas forcément les impacts des changements climatiques comme un facteur déterminant dans leur migration. Ils justifient généralement leur déplacement par un manque de ressources, ou par tout autre impact causé par les catastrophes naturelles à évolution rapide ou lente, et ce, sans être nécessairement conscients qu'il s'agit en fait de conséquences liées aux changements climatiques. Ce lien est vraisemblablement tout aussi difficile à faire valoir auprès des États. En effet, bien que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ait publié plusieurs rapports démontrant une corrélation entre les conséquences néfastes accrues des changements climatiques et le déplacement des populations depuis la révolution industrielle (GIEC, 2018), l'inaction politique reste le mot d'ordre des États.

Encadré 1. Types de catastrophes

Catastrophes naturelles à évolution rapide

Désastres naturels extrêmes, ponctuels et violents qui peuvent être liés à des risques météorologiques. Il s'agit des ouragans, tornades, cyclones, inondations, tremblements de terre, tsunamis, éruptions volcaniques, feux de forêt ou encore des fortes pluies torrentielles.

Catastrophes naturelles à évolution lente

Phénomènes de dégradation lente de l'environnement qui s'étalent sur une longue période. Il s'agit des phénomènes de désertification, de hausse des températures, de perte de biodiversité, de dégradation des terres et des forêts, d'acidification des océans, de hausse du niveau de la mer, de salinisation, de submersion et de fonte des glaciers.

Devant ce flou et l'absence de cadre juridique clair à l'égard des migrations climatiques, deux positions ont émergé lors de la CdP-25. La première, favorisée par l'Organisation internationale des migrations (OIM), consiste à utiliser la migration économique comme une alternative déjà existante, sans faire appel à la création d'une nouvelle catégorie de migration (Ionesco, 2019). Ainsi, un individu peut migrer afin d'améliorer ses conditions économiques dégradées par les impacts des changements climatiques. Évidemment, cette avenue ne permet pas aux individus de se déplacer rapidement dans le cas de catastrophes naturelles à évolution rapide, comme les ouragans et les inondations, et n'est disponible qu'aux individus qui ont les moyens pour se qualifier comme migrants économiques. La deuxième, mise de l'avant par le HCR, consiste plutôt à utiliser la persécution que plusieurs populations affectées subissent déjà, par exemple dans le cadre des conflits. Cette persécution, qui n'est pas

reliée aux changements climatiques, est un élément essentiel pour l'assujettissement au cadre normatif de protection des réfugiés au regard de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (ci-après, « Convention sur les réfugiés) (Garlick, 2019). Ainsi, plusieurs populations affectées par les changements climatiques vivent également des persécutions, ce qui permet leur assujettissement au cadre normatif de protection des réfugiés, sans faire appel à leur vulnérabilité face aux changements climatiques.

Bien qu'intéressantes, ces avenues comportent plusieurs limites, dont une fondamentale : aucune d'elles n'adresse directement l'enjeu des migrations climatiques, perpétuant ainsi l'invisibilisation de cette catégorie de migrants devant le droit international. Plutôt que d'utiliser la vulnérabilité climatique comme facteur de catégorisation juridique, ces deux propositions contournent le problème. Et, du même coup, elles oublient de rendre compte des injustices climatiques subies par les migrants, le plus souvent issus de communautés vulnérables n'ayant peu ou pas contribué à la crise climatique actuelle.

1.2. La condamnation des populations et les territoires les plus vulnérables aux changements climatiques

Certaines populations et régions du monde sont exposées à un risque beaucoup plus élevé devant les conséquences des changements climatiques. Il s'agit notamment des populations défavorisées, comme celles des pays les moins avancés et certains peuples autochtones, ainsi que des communautés locales qui dépendent des activités agricoles ou côtières pour leur subsistance (GIEC, 2018). Les écosystèmes arctiques, les régions arides et les petits États insulaires en développement sont aussi considérés comme des territoires plus à risque devant les changements climatiques.

Selon le GIEC, les États insulaires et les États côtiers sont directement affectés par les évènements météorologiques extrêmes et à évolution lente, qui causent des pertes tant économiques que non économiques (GIEC, 2018). On entend par pertes économiques les conséquences négatives sur les opérations financières, la production agricole, le tourisme, l'infrastructure et la propriété. Les pertes non économiques réfèrent plutôt aux dommages à la santé ainsi qu'aux pertes de vies humaines, de mobilité, de territoire, de l'héritage culturel, des connaissances ancestrales et de la biodiversité (UNFCCC, n.d.).

La majorité des États affectés par ces évènements n'ont ni les ressources économiques ni les institutions pour répondre aux catastrophes, faisant de la vulnérabilité aux changements climatiques une problématique multifactorielle. L'Internal Displacement Monitoring Center estime d'ailleurs réductrice la tentative de déterminer une cause unique aux migrations climatiques puisqu'elle banalise l'intersectionnalité des facteurs de vulnérabilité des populations concernées (Benett et al., 2017).

Certains États particulièrement affectés par les changements climatiques ne réussissent pas à y faire face, et ce, malgré des efforts importants d'atténuation et d'adaptation. Qui plus est, ces États vulnérables ne sont pas ceux qui ont le plus contribué à l'aggravation de la situation climatique globale, bien qu'ils en soient les premières victimes (Cameron, Shine et Bevins, 2013). Plusieurs de ces États affectés demandent, en ce sens, la reconnaissance de la responsabilité historique des États qui ont le plus contribué aux émissions de GES depuis l'ère industrielle. En effet, certains petits États insulaires en développement et pays moins avancés s'appuient non seulement sur le principe de pollueur-payeur, mais également sur la notion plus large de justice et d'équité pour justifier cette revendication de compensation pour les pertes et préjudices causés par les activités économiques des États développés qui exacerbent les conséquences des changements climatiques (Huq, 2019).

En raison de l'insuffisance des mesures d'atténuation mises en place pour éviter les conséquences des changements climatiques, différentes mesures d'adaptation sont envisagées. Celles-ci prennent plusieurs formes et sont érigées selon les besoins d'une population donnée, son niveau de risques et les ressources et moyens à sa disposition. La réponse migratoire est d'ailleurs considérée comme l'une de ces mesures d'adaptation, qui nécessite néanmoins une coopération de tous les États pour en arriver à un cadre normatif international adéquat (Gemmene, Zickgraf et Ionesco, 2016).

2. Cadre juridique et parties prenantes essentielles dans la protection des droits des migrants climatiques

La situation des populations forcées de se déplacer en raison des conséquences des changements climatiques est inquiétante, alors qu'aucune mesure de protection universelle ne leur est dévolue. Or, il existe néanmoins, sur les scènes régionale et internationale, un large éventail d'instruments normatifs et d'acteurs impliqués dans la gestion des phénomènes migratoires et la protection des migrants. S'ils ne concernent pas directement ou nécessairement les migrants climatiques, ces instruments et acteurs peuvent cependant jouer un rôle pertinent dans leur protection. Cette section dresse un portrait de ce vaste écosystème, tout en jugeant de son efficacité devant la problématique des migrations climatiques.

2.1. Cadre juridique régissant le climat et les migrations

2.1.1 Le régime climatique international

La CCNUCC, adoptée en 1992, ne fait pas de référence explicite à la migration ou aux déplacements liés aux conséquences des changements climatiques. Le Protocole de Kyoto (1997) ne contient pas non plus d'éléments faisant référence aux déplacements de populations ou à la migration comme mesures d'adaptation. En ce qui concerne l'Accord de Paris (2015), l'instrument juridique le plus récent en matière de lutte aux changements climatiques, celui-ci ne fait référence ni aux migrants climatiques ni aux personnes forcées de se déplacer en raison des conséquences des changements

climatiques sur leur territoire. Néanmoins, dans son préambule, l'Accord de Paris rappelle la nécessité pour les États Parties de respecter les engagements nationaux et internationaux qu'ils ont pris envers les migrants. De plus, la notion d'adaptation y est plus récurrente que dans les instruments juridiques adoptés antérieurement, l'article 7 y étant dédié. L'article 8 évoque quant à lui la question des pertes et préjudices, sans toutefois mentionner explicitement la mobilité humaine comme un enjeu central. En somme, les instruments juridiques issus du régime climatique international ne contiennent pas de dispositions explicites quant à la situation des migrants climatiques.

Cependant, depuis 2010, les États ont tout de même commencé à aborder la question des migrations climatiques de manière plus importante dans le cadre des CdP. À titre d'exemple, à partir du Cadre de l'adaptation de Cancún, les Parties ont créé le Comité d'adaptation pour promouvoir la mise en œuvre d'une action renforcée pour l'adaptation de manière cohérente dans le cadre des travaux de la CCNUCC ; rappelant ainsi l'importance de reconnaître que la mobilité humaine est en constante augmentation (OIM, n.d.). De plus, dans le cadre de la CdP-25 de Madrid, la révision du Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et préjudices, dit MIV, a permis d'ouvrir une porte pour que les voix de ces populations oubliées soient de plus en plus présentes dans le cadre des CdP (voir section 3.6 pour plus de détails). Finalement, l'inclusion dans les CdP d'un grand nombre d'évènements parallèles traitant de l'enjeu des migrations climatiques nourrit de plus en plus les réflexions. Les événements parallèles sont des conférences et ateliers qui se déroulent en marge des négociations interétatiques. Ils sont organisés par et pour les organisations observatrices admises et qui ont peu d'opportunités de s'exprimer dans le cadre des négociations officielles.

2.1.2 Le cadre de protection des réfugiés

La Convention relative au statut des réfugiés a été rédigée dans le cadre de la situation d'urgence des victimes de la Guerre froide. À son article premier, la Convention définit une personne réfugiée comme une personne

> craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner […] (Convention relative au statut de réfugiés, 1951).

Donc, pour qu'une personne soit considérée comme réfugiée, chacun des éléments de l'article premier susmentionné doit être démontré :

1) Il est nécessaire de prouver que la personne craigne avec raison d'être persécutée ;

2) Cette persécution doit être subie en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques. Cela signifie qu'une personne craignant avec raison d'être persécutée pour une autre raison que celles susmentionnées ne pourrait pas bénéficier du statut de réfugié ;

3) La personne doit être à l'extérieur de son pays de nationalité ; et

4) La personne doit se trouver dans une situation où elle ne peut ou ne veut pas, en raison de la crainte, réclamer la protection de son pays de nationalité.

Ainsi, puisque les catastrophes naturelles ne sont pas considérées comme des persécuteurs au sens de la Convention sur les réfugiés, et que la notion de persécution y est un élément sine qua non, les migrants climatiques ne peuvent tomber sous la catégorie de réfugiés. Pour ce faire, la situation de vulnérabilité climatique devrait être juxtaposée à une autre forme de persécution pour une raison intrinsèque, en plus de répondre aux autres critères prévus par la Convention. De plus, même si l'on considérait les actions anthropiques responsables des changements climatiques comme un type de persécution, celles-ci ne pourraient pas être attribuées à un acteur spécifique et ne seraient pas fondées sur la race, la religion, la nationalité, ou l'appartenance à un certain groupe social ou à des opinions politiques.

Le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 n'ajoute, quant à lui, aucun élément permettant d'intégrer les migrants climatiques à la catégorie des réfugiés (Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967). Ce Protocole ne vient que supprimer les restrictions temporelles et géographiques de la Convention sur les réfugiés, qui était auparavant limitée à des évènements survenus avant le premier janvier de 1951, en Europe ou ailleurs, selon la volonté de l'État. D'ailleurs, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés détermine, à son paragraphe 39, que les victimes de catastrophes naturelles ne peuvent être considérées comme des réfugiés (UNHCR, 1979). En somme, la Convention de 1951 ne peut pas, à ce jour, octroyer de protection à ces personnes vulnérables ; voilà l'une des raisons fondamentales pour lesquelles la catégorie des réfugiés climatiques n'a pas de valeur juridique en droit international.

2.1.3 Les instruments juridiques régionaux abordant la question des migrations climatiques : le cas du continent africain et de l'Amérique latine

La Convention de l'OUA (Organisation de l'Unité africaine, maintenant connue sous le nom d'Union africaine, depuis 2003) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969) sert de complément régional à la Convention sur les réfugiés. Dans son texte, la définition du réfugié est élargie par rapport au traité onusien (OUA, 1969). En adhérant à cette convention, les États membres de l'Union africaine s'engagent à ne pas rejeter les réfugiés à la frontière, à les retourner ou à les expulser vers leur pays d'origine, alors que, dans la Convention sur les réfugiés, l'octroi de l'asile est laissé à la discrétion des États. Les dispositions de la Convention de l'OUA prévoient donc une responsabilité solidaire pour les États membres de l'Union africaine envers la personne réfugiée en recherche d'asile. Cette convention pave donc la voie à une reconnaissance de la qualité de réfugié à quiconque est victime « d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant particulièrement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité », ce qui pourrait être élargi aux conséquences des changements climatiques.

Notons que cette disposition qui élargit le concept de réfugié consacré dans la Convention sur les réfugiés a d'ailleurs été reprise en Amérique latine par les rédacteurs de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés du 22 novembre 1984, preuve de son caractère inclusif (OEA, 1984). L'interprétation qui en est faite semble néanmoins exclure la catégorie des migrants climatiques de son application. En effet, cette déclaration ne semble inclure que des violations massives des droits de la personne dues à des causes politiques pour justifier la catégorisation d'un tiers en tant que réfugié, les causes environnementales étant ainsi laissées de côté.

La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, aussi connue sous le nom de Convention de Kampala, est un instrument juridique contraignant signé en 2009 qui a plusieurs objectifs, dont la prévention des déplacements internes et la prévision d'une assistance aux déplacés internes. Cet instrument comprend une mention explicite des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques ou des catastrophes naturelles. Il établit, au quatrième alinéa de son article 5, des obligations pour les États Parties envers les « personnes victimes de déplacements internes en raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique ». Il s'agit d'un exemple intéressant d'entente régionale qui tente de mettre en place un mécanisme de protection pour les migrants climatiques. Cependant, en tant que cadre juridique régional, il ne protège évidemment que les personnes déplacées qui circulent dans les pays membres de l'Union africaine.

2.1.4 Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, adoptés par le HCR en 1998, se fondent sur le droit international des droits de la personne ainsi que sur le droit international humanitaire, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants. On y retrouve les droits et les garanties prévus pour protéger des personnes contre les déplacements forcés et les mesures de protection et de soutien qu'ils nécessitent pendant leur processus de déplacement, ainsi que lors de leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration. Les déplacements initiés par des catastrophes naturelles y sont également considérés. On stipule que ces principes s'appliquent aux

> personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays […] qui ont été forcé[e]s ou contraint[e]s à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel […] en raison […] de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. (HCR, 1998)

Les Principes ne requièrent pas de déterminer si la catastrophe est attribuable aux changements climatiques ou à l'environnement ; ils sont donc applicables aux phénomènes de migrations pour des causes environnementales (Morel, 2010). Ces Principes sont essentiels, puisqu'un grand nombre de personnes déplacées en raison des changements climatiques ne disposent pas des ressources nécessaires à un déplacement transnational, ne sont pas en mesure de se déplacer à l'étranger en raison des politiques d'immigration de certains États, ou ne désirent pas se déplacer en raison de l'attachement à leur terre.

2.1.5 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, s'applique en tant que traité garantissant les droits de toute personne, dont les personnes forcées de se déplacer pour des raisons environnementales et climatiques ; cette catégorie de déplacées n'étant pas explicitement ou implicitement exclue de son application (PIDESC, 1966). Le PIDESC considère le droit à une nourriture suffisante comme faisant partie des garanties de base de tout individu. Selon le GIEC, les impacts du réchauffement climatique représentent une menace importante pour la sécurité alimentaire, notamment pour les populations les plus vulnérables qui sont directement affectées par les changements climatiques (GIEC, 2014). Il est ici question des États insulaires et des États côtiers, qui sont particulièrement fragilisés en raison de tornades, d'ouragans et d'inondations, mais aussi des communautés touchées par la désertification ou la salinisation de l'eau. Ces phénomènes affectent directement les agricultures vivrières dont dépendent une partie importante des pays en développement.

Selon le rapport Développement et changements climatiques (2010) de la Banque mondiale, une hausse de la température planétaire de 2 °C par rapport à l'ère préindustrielle pourrait mettre à risque de famine de 100 à 400 millions d'individus, ce qui aboutira au décès de trois millions de personnes additionnelles (Banque mondiale 2010). De plus, entre un à deux milliards d'individus de plus pourraient ne plus avoir assez d'eau pour satisfaire leurs besoins. Bien que le droit à l'eau ne soit pas spécifiquement prévu dans le corps du texte du PIDESC, l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social explique que ce droit est implicitement inclus dans la disposition de l'article 11, paragraphe 1 du PIDESC :

> Les États Parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (PIDESC, 1966).

L'utilisation des termes « y compris » révèle que l'énumération des droits cités n'est pas exhaustive, le droit à l'eau étant donc implicitement inclus. Le droit à l'eau est également inévitablement lié au droit à un meilleur état de santé susceptible d'être atteint, comme consacré à l'article 12 (1) du PIDESC. La limite principale d'une applicabilité universelle efficace du PIDESC à l'égard des populations qui doivent quitter leurs territoires pour fuir les effets des changements climatiques se situe dans le caractère décisionnel souverain que détient chaque État de faire valoir les droits contenus dans ce Pacte (Kim, 2017).

2.1.6 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les phénomènes de migration et de mobilité sont des stratégies d'adaptation à un environnement en mutation, mais impliquent également des dimensions de droits de la personne. Les traités universels relatifs aux droits de la personne et le droit international coutumier offrent des protections pertinentes contre la persécution, la privation arbitraire de la vie, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en permettant la libre circulation à l'intérieur de son pays ou de manière transfrontière (Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948). Le droit à la vie est un droit absolu, énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) alors que son article 1er prévoit le droit de ne pas être privé de ses moyens de subsistance.

*

Bien que le droit international reconnaisse implicitement la dépendance de l'humain vis-à-vis de son environnement, et qu'il oblige les États Parties à prendre des mesures pour garantir les droits nécessaires au bien-être humain, il ne dispose pas d'un mécanisme universel, et laisse les pays agir de manière souveraine pour assurer la protection des droits fondamentaux au niveau national. Ainsi, le droit international

ignore la protection spécifique des droits de la personne face aux impacts des catastrophes ou dégradations environnementales.

Tableau 1. Éléments fondamentaux du cadre juridique régissant le climat et les migrations, au regard des migrations climatiques

Instruments juridiques	Éléments fondamentaux
Régime climatique international	• Ne comprend pas de dispositions explicites quant à la situation des migrants climatiques • L'enjeu est de plus en plus abordé, notamment via les évènements parallèles des CdP
Convention relative au statut des réfugiés (1951)	• Les catastrophes naturelles ne sont pas considérées comme une persécution au sens de la Convention • Le Protocole n'ajoute aucun élément
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)	• Définition de réfugié qui peut être élargie aux conséquences des changements climatiques • Limitée au continent africain
Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1982)	• Reprend la disposition qui élargit le concept de réfugié dans la Convention de l'OUA (1969) • Exclut la catégorie des migrants climatiques de son application
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009)	• S'applique explicitement aux personnes déplacées en raison des changements climatiques et des catastrophes naturelles • Juridiquement contraignant • Limitée au continent africain
Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)	• Principes applicables aux migrations environnementales • Juridiquement non contraignants
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	• Les migrants climatiques ne sont pas exclus de son application
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	• Le droit à la vie est un droit absolu • Droit de ne pas être privé de ses moyens de subsistance • Ne s'applique pas explicitement aux migrations climatiques

2.2 Acteurs clés dans la protection des droits des migrants climatiques

2.2.1. Les États et groupes d'États

Plusieurs acteurs clés participent à la consécration des mesures de protection pour les migrants climatiques. Alors que les États sont les instances disposant d'un pouvoir décisionnel et d'une voix à ce chapitre, les regroupements d'États, qui négocient et votent en bloc, y jouent également un rôle important, alors qu'ils permettent de donner une voix aux plus petits États et acteurs. À titre d'exemple, une telle approche permet à l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), une coalition composée de 39 États insulaires et États côtiers de faible altitude, de soulever des enjeux liés aux petits États insulaires à risque, et même en cours de submersion, et de plaider en leur faveur au sein des négociations climatiques internationales.

D'ailleurs, certains États membres d'AOSIS ont un poids important au sein du Forum de la vulnérabilité climatique (FVC), un partenariat mondial de pays touchés de manière disproportionnée par les conséquences du réchauffement et des changements climatiques. Fondé par le gouvernement des Maldives avant la CdP de 2009 qui a eu lieu à Copenhague, le FVC a pour objectif d'accroître la responsabilité des pays industrialisés face aux conséquences des changements climatiques. Les pays membres de ce forum cherchent également des solutions adaptées à l'intensification actuelle des changements climatiques, autant au niveau national qu'international. Ils se sont d'ailleurs engagés à faire preuve de leadership moral et à œuvrer pour une économie verte en s'engageant vers la neutralité carbone.

2.2.2. Les agences spécialisées de l'ONU

S'il n'existe actuellement aucune agence spécialisée de l'ONU ayant les migrations climatiques au centre de son mandat, il en existe néanmoins dont le mandat porte sur les migrations en général ou les réfugiés, comme le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le HCR est une agence des Nations Unies qui a pour mandat de protéger les réfugiés, les communautés déplacées de force et les apatrides, et d'aider à leur rapatriement librement consenti, à leur intégration locale ou à leur réinstallation dans un pays tiers. Le Haut Commissariat considère le cadre juridique de la Convention sur les réfugiés comme la voie à prioriser pour gérer les migrations induites par les changements climatiques. D'après Madeline Garlick, cheffe de section de la branche Politique de protection et conseils juridiques du HCR, l'organisation travaille justement à l'analyse des causes des migrations induites par le climat, afin de voir comment cette catégorie de migration peut s'intégrer dans le cadre juridique des réfugiés (Garlick, 2019). Pour ce faire, le Haut Commissariat compte miser sur l'échange et le partage de données avec d'autres groupes d'experts sur la migration et la mobilité humaine.

L'OIM est, quant à elle, une organisation intergouvernementale qui fournit des services et des conseils concernant la migration aux gouvernements et aux migrants, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les réfugiés et les travailleurs migrants. L'OIM travaille dans les quatre grands domaines de la gestion des migrations :

1) Migration et développement ;

2) Faciliter la migration ;

3) Réglementer la migration ; et

4) Migration forcée.

Les activités de l'OIM dans ces domaines comprennent la promotion du droit international de la migration, le débat et les orientations politiques, la protection des droits des migrants, la santé des migrants et la dimension de genre de la migration. Selon Mariam Chazalnoel, experte associée du programme Migration, environnement et changement climatique de l'OIM, les migrations climatiques seront assurément la catégorie de migrants dont il sera le plus question au cours des prochaines années. Selon elle, les gouvernements devront ainsi se préparer à ouvrir leurs frontières pour accueillir ces populations, et en arriver à un consensus international sur la relocalisation de ces personnes vulnérables (Chazalnoel, 2019). En tant qu'alliée de tous les États sur le plan de la gestion des frontières et de l'opérationnalisation des mesures d'accueil et d'intégration, l'OIM risque de jouer un rôle clé dans la résolution de cette problématique.

2.2.3. Les organisations non gouvernementales

Plusieurs ONG nationales, régionales et internationales travaillent actuellement sur la question des migrations climatiques. Certaines d'entre elles, comme l'ONG Bread for the World, estiment que la Convention sur les réfugiés n'est pas disposée à répondre adéquatement à la problématique des migrations climatiques, alors que son applicabilité serait déjà trop restrictive pour les demandeurs d'asile. Cette réalité porte d'ailleurs certaines ONG à militer en faveur d'autres initiatives, comme l'Initiative Nansen (voir section 3.1 pour plus de détails).

2.2.4. Les villes

Investissant de plus en plus la scène internationale, notamment via des réseaux internationaux formels et informels, les acteurs infranationaux comme les États fédérés et les villes jouent, eux aussi, un rôle important dans la gestion de la problématique des migrations climatiques. Notons, à cet égard, l'existence de villes dites sanctuaires, qui protègent les personnes sans-papiers en appliquant à leur égard une politique de non-discrimination. Dans le cas de New York, par exemple, la personne migrante détient une

carte d'identité lui permettant de vaquer à ses occupations sans que les autorités ou quiconque puisse lui demander plus d'informations sur sa situation.

Selon Caroline Zickgraf, directrice de The Hugo Observatory, première structure de recherche scientifique au monde exclusivement dédiée aux enjeux de la migration environnementale, il est important de voir ce que font les villes au niveau municipal. Selon elle, on ne peut dicter aux villes ce dont elles ont besoin pour se préparer, sans parler d'elles comme des territoires de relocalisation. Ainsi, puisque ce sont d'abord les villes qui accueillent les migrants, celles-ci doivent, selon Zickgraf, être impliquées dans le processus d'accueil. Elle milite d'ailleurs en faveur de la création d'un fonds dédié exclusivement au financement de mesures d'adaptation pour les villes de destination (Zickgraf, 2019).

2.2.5. Les jeunes

Les jeunes sont des acteurs dont l'importance ne cesse de croître dans l'espace médiatique. On peut attribuer cette émergence à plusieurs facteurs, notamment celui de la naissance du mouvement militant Fridays For Future, initié par la jeune militante suédoise Greta Thunberg qui, d'août à septembre 2018, a fait la grève devant le Parlement suédois en opposition à l'inaction gouvernementale face à l'urgence climatique. Aujourd'hui, ce sont des milliers de jeunes de partout sur la planète qui participent à ces manifestations pour le climat de manière hebdomadaire. Sensibles à la dégradation de la planète et à l'équilibre des écosystèmes, elles et ils font entendre leurs voix, et leur militantisme ne passe plus inaperçu. Leur rôle de dénonciateurs est désormais une composante essentielle des dynamiques des relations internationales, notamment en matière de climat.

Dans le cadre d'un évènement parallèle de la CdP-25 sur les déplacements forcés au sein des États insulaires, quatre jeunes militants en provenance de pays membres de l'AOSIS ont partagé leurs craintes concernant la potentielle submersion de leurs pays. Sensibles aux questions de genre, ces jeunes ont également exposé la vulnérabilité exacerbée que vivent les femmes forcées de se déplacer en raison des impacts dévastateurs des changements climatiques. Ils et elles ont également souligné la vulnérabilité des membres de la communauté LGBTQI+, qui sont souvent discriminés, et qui ne réussissent pas toujours à accéder facilement à des services de base nécessaires à leur survie, comme l'accès à des refuges temporaires, à de la nourriture ou à des soins essentiels, par exemple.

2.2.6. La communauté scientifique

Enfin, la communauté scientifique, dont font notamment partie les experts du GIEC, joue un rôle primordial dans cette lutte contre l'urgence climatique. Ce sont d'ailleurs les rapports spéciaux et les différents scénarios émanant de cette communauté qui ont stimulé l'action climatique des États. Le rôle joué par la

communauté scientifique dans l'analyse et la quantification des phénomènes de migrations transnationales ou de déplacements internes est également incontestable, alors qu'elle produit des données statistiques approuvées et utilisées comme références probantes par une multitude d'acteurs. Effectivement, les résultats émanant de ses travaux permettent de tenir les États, les organisations internationales, les ONG et la société civile au courant de la situation globale en matière de migration, tout en explicitant de nouveaux liens qui se dessinent entre migration et changements climatiques. Bien que les experts n'aient pas de pouvoir d'action, leurs travaux influencent indubitablement les politiques adoptées par les États et les initiatives portées par les autres acteurs concernés par la problématique des migrations climatiques.

*

Tableau 2. Spécificités des acteurs clés dans la protection des droits des migrants climatiques

Acteurs clés	Spécificités
États et groupes d'États	• États comme seuls détenteurs des pouvoirs pour légiférer • Groupes d'États comme porte-voix pour les petits États (p. ex. : AOSIS)
Agences spécialisées de l'ONU	• Aucune agence spécialisée de l'ONU vouée exclusivement aux migrations climatiques, mais plusieurs abordent indirectement la problématique • Le HCR considère la Convention de 1951 comme voie à prioriser pour répondre à la problématique
Organisations non gouvernementales	• Offrent un regard critique sur la problématique et militent en faveur d'initiatives et des droits des migrants
Villes	• Rôle des villes sanctuaires et de leur politique de non-discrimination
Jeunes	• Rôle de dénonciateurs et de mobilisateurs
Communauté scientifique	• Production de données probantes • Influence sur les politiques des États et sur les initiatives mises de l'avant par les autres parties prenantes

3. Initiatives et avancées récentes dans l'édification d'un régime de protection des migrants climatiques

L'écosystème dans lequel évolue la problématique des migrations climatiques en est un fort complexe et en pleine évolution. Bien qu'il ne parvienne pas encore à offrir une protection adéquate aux personnes devant se déplacer sous le coup des impacts des changements climatiques, ce dernier a néanmoins donné naissance, au cours des dernières années, à une série d'initiatives qui, malgré leur caractère toujours incomplet, participent à l'édification d'un régime de protection des droits des migrants climatiques. Cette section fait état de quelques-unes de ces initiatives et avancées, ainsi que de leur apport à la mise sur pied d'un tel régime de protection.

3.1. Initiative de Nansen sur les déplacements transfrontaliers induits par les catastrophes

L'Initiative de Nansen est un processus consultatif qui a pour objectif de répondre à la nécessité d'une approche internationale plus cohérente dans la protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et des impacts des changements climatiques. Cette initiative, amorcée en 2011 des suites des Accords de Cancún, qui demandaient aux États de mettre en place des mesures pour favoriser la coopération intergouvernementale en matière de migrations induites par les changements climatiques, est dirigée par la Suisse et la Norvège, avec la participation de plusieurs autres parties prenantes.

En 2015, l'Initiative a publié son Agenda pour la protection ; résultat d'une série de consultations intergouvernementales effectuées la même année, notamment dans les régions du Pacifique, de l'Amérique centrale et de l'Asie du Sud et du Sud-Est (Nansen Initiative, n.d.). Cet agenda non contraignant vise notamment à combler le vide juridique entourant le statut des déplacés climatiques, en offrant une série de recommandations et de bonnes pratiques à l'égard des parties prenantes. On y retrouve d'ailleurs de l'information sur la prévention des catastrophes et les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, ainsi que des éléments reliés à l'action humanitaire parfois nécessaire à l'échelle régionale, notamment lors de catastrophes à évolution rapide.

Jusqu'à maintenant, 109 États ont adopté, par consensus, les principes de cet agenda (Nansen Initiative, n.d.). Notons toutefois que si ces avancées témoignent d'une volonté de la part des États de collaborer davantage dans la gestion des migrations induites par les changements climatiques, le caractère volontariste et non contraignant de l'Initiative de Nansen témoigne aussi de la nécessaire responsabilisation des États face à cette problématique.

3.2. Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes

Depuis 2015, la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (PDD) poursuit les travaux de l'Initiative Nansen. Présidée par la France, cette plateforme rassemble un groupe d'États responsables d'appuyer la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection, dont l'Allemagne, l'Australie, le Bangladesh, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, Fidji (vice-présidente), le Kenya, Madagascar, les Maldives, le Maroc, le Mexique, la Norvège, les Philippines, le Sénégal, la Suisse et l'Union européenne (PDD, 2019). La PDD a notamment pour rôle d'appuyer les États dans leur réponse aux situations de déplacements internes et transfrontaliers liés aux catastrophes.

Face au flou juridique entourant les migrations climatiques, la réponse de la PDD consiste à suivre le mot d'ordre de l'Agenda pour la protection : centrer l'intégration de pratiques efficaces par les États et les organisations régionales et sous régionales dans leurs propres cadres normatifs, et ce, conformément à leurs situations spécifiques, plutôt qu'encourager l'adoption d'une nouvelle convention internationale contraignante sur les déplacements transfrontières liés aux catastrophes (PDD, 2019).

3.3. Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2016, et ce, de manière unanime, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Ce texte avait pour but de démontrer la volonté politique des dirigeants mondiaux de sauver des vies, de protéger les droits de la personne et de partager la responsabilité de cette protection à l'échelle mondiale. On retrouve dans cette déclaration une liste d'engagements destinés à améliorer les mesures protectrices préexistantes des migrants et des réfugiés. La déclaration reconnaît explicitement le lien entre la dégradation de l'environnement, les catastrophes et les changements climatiques, et le fait qu'il y ait d'importants mouvements de personnes, dont des déplacements et des migrations forcés (ONU, 2016).

Toutefois, à l'instar d'autres conventions onusiennes, la Déclaration est très floue en ce qui concerne les moyens qui seront ou qui devront être mis en œuvre. Le texte a néanmoins pavé la voie à l'adoption de deux traités mondiaux en 2018, soient le Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Dans cette optique, les Parties signataires se sont entendues pour mettre en œuvre certaines mesures de facilitation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015. De ces mesures, les trois objectifs fixés par les États sont :

1) La revitalisation du partenariat mondial pour le développement durable ;

2) La lutte contre la dégradation de l'environnement ; et

3) La mise en œuvre de mesures efficaces face aux catastrophes naturelles et aux effets néfastes des changements climatiques (ONU, 2016).

En adoptant cette déclaration, les États membres se sont engagés de manière volontaire à collaborer pour la gestion et la mise en œuvre d'un cadre protecteur pour les migrants climatiques. Ils reconnaissent également leur responsabilité partagée de travailler conjointement pour trouver une solution aux déplacements massifs actuels et à venir, et ce, en accord avec leurs obligations en vertu du droit international. Finalement, ce texte reconnaît la différence entre « déplacement » et « migration », cette dernière disposant d'une dimension de volonté et de choix. Cette déclaration eut pour conséquences de stimuler et d'accélérer la mise en œuvre des récents pactes sur la migration et sur les réfugiés, réaffirmant ainsi la volonté des États à travailler vers une protection des migrants climatiques, sans toutefois s'y contraindre (Béchard, 2018).

3.4. Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (ci-après, le « Pacte mondial ») a été adopté et ratifié par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018, et est un instrument juridique de nature non contraignante composé de 23 objectifs visant une meilleure gestion des flux migratoires par le renforcement de la coopération internationale. En plus de reconnaître les liens entre changements climatiques et migrations (par. 12), le Pacte mondial engage les États signataires à créer des conditions environnementales permettant aux individus de rester dans leur propre pays, et ce, dans des conditions viables (Objectif 2). De plus, plusieurs actions visées par le deuxième objectif du Pacte mondial découlent explicitement des efforts déployés pour faire face aux « catastrophes naturelles, effets néfastes des changements climatiques et dégradation de l'environnement » (ONU, 2018, p. 11). Ce pacte vise ainsi une protection élargie des populations affectées par les changements climatiques et les catastrophes naturelles. Il encourage d'ailleurs les États à favoriser la création de parrainages privés et de plans de relocalisation planifiés, et à mettre en place des permis de travail temporaire et des visas humanitaires.

Bien que ce pacte soit l'un des seuls instruments juridiques traitant explicitement des changements climatiques comme facteur de migration et de déplacement, celui-ci n'est pas contraignant et demeure une déclaration politique d'États signataires. Il vise ainsi — et simplement — une meilleure gestion des migrations, sans reconnaître un nouveau statut aux migrants climatiques.

Ce pacte a néanmoins donné naissance à de nombreuses initiatives, dont celle du Réseau des Nations Unies sur les migrations (RNUM), créé en 2018. Ce réseau a pour objectif d'offrir un soutien efficace, opportun et coordonné à ses États membres dans la mise en œuvre du Pacte mondial. Notons que si le sujet des migrations climatiques n'a pas encore été traité de manière spécifique par ce réseau, celui-ci fera l'objet d'un examen futur. Cet examen devra notamment aborder les liens entre la migration et les

déplacements de populations en cas de catastrophes, les effets néfastes des changements climatiques et la dégradation de l'environnement.

Prochainement, le Réseau planifie analyser le facteur climatique et les catastrophes naturelles comme inducteurs des migrations, ainsi que les liens préétablis par les travaux de la CCNUCC et du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices (RNUM, 2020). La mise en œuvre du Pacte mondial a aussi permis la création du Forum international d'examen des migrations (FIEM). Ce forum sert de plateforme mondiale intergouvernementale pour partager et discuter des progrès de mise en œuvre du Pacte mondial ; ces progrès sont révisés tous les quatre ans.

Si, à la lumière des différentes initiatives gravitant autour du Pacte mondial, l'on constate un réel effort de coordination de la part des nombreuses agences des Nations Unies en matière de migrations climatiques, il reste néanmoins à déterminer si ces initiatives réussiront effectivement à encourager les États à agir adéquatement pour la protection des populations les plus vulnérables face aux changements climatiques.

3.5. Le cas de Teitiota c. Nouvelle-Zélande

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU) est un organe de surveillance du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, responsable de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « Pacte international ») et ses protocoles facultatifs. Le CDHNU a rendu, en janvier 2020, une décision concernant les droits des personnes forcées de se déplacer en raison des impacts des changements climatiques. Cette décision a été prise sur la base de l'article 6 (1) du Pacte international, soit la disposition qui consacre le droit à la vie.

Dans le cadre de cette décision, Ioane Teitiota, un homme originaire des Kiribati, avançait que les effets des changements climatiques, comme la montée des océans, l'avaient forcé à migrer de sa terre natale vers la Nouvelle-Zélande. Cependant, sa demande pour obtenir le statut de réfugié fut refusée par le Tribunal de l'immigration et de la protection du pays. Selon la cour néo-zélandaise, le demandeur n'était pas objectivement confronté à un « risque réel de persécution » en cas de retour à Kiribati ; la persécution étant un critère essentiel au sens de la Convention de 1951 pour pouvoir accorder le statut de réfugié. Faisant suite à la décision de la Cour, le demandeur fut forcé de retrouver son pays d'origine (CDHNU, 2020).

La CDHNU est ensuite chargée de déterminer si la décision prise par la Nouvelle-Zélande menace le droit à la vie du demandeur. Dans ses considérations, le Comité rappelle l'obligation contenue dans le paragraphe 12 de son Observation générale N° 31 (2004). Cette obligation consiste à ne pas extrader, expulser, déporter ou déplacer de quelque autre manière une personne de son territoire, lorsqu'il y a des

raisons substantielles de croire qu'il existe un risque réel de dommage irréparable comme ceux visés par les articles 6 et 7 du Pacte international, qui traitent du droit à la vie et de l'interdiction de soumettre quiconque à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CDHNU, 2020).

Si cette décision venait à être utilisée comme précédent dans le futur, cette obligation pourrait élargir la protection aux personnes n'ayant pas droit au statut de réfugié au sens strict, mais ayant raison d'avoir des craintes pour leur intégrité physique en lien avec les impacts des changements climatiques sur leur État d'origine. De ce fait, les États Parties au Pacte international devraient permettre aux demandeurs d'asile qui invoquent un risque réel de violation du droit à la vie dans leur État d'origine d'accéder à des procédures pour déterminer le statut de réfugié ou d'autres procédures permettant une protection contre le refoulement. Ainsi, toutes les circonstances doivent être considérées, incluant la situation générale des droits de la personne dans le pays d'origine.

Le Comité a également rappelé l'Observation générale N° 36 qui établit que le droit à la vie inclut aussi le droit de mener une vie digne et de ne pas être victime d'actes ou d'omissions qui pourraient causer la mort prématurée ou non naturelle. Ainsi, les États pourraient violer l'article 6 du Pacte international même si la situation et les menaces qui y priment n'entraînent pas la perte de la vie. Le Comité a par ailleurs affirmé que

> la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus pressantes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. (CDHNU, 2020)

Ainsi, dans sa décision finale, le Comité reconnaît que les effets des changements climatiques peuvent effectivement constituer une violation des articles 6 et 7 du Pacte international, et donc devenir le motif d'octroi d'une protection aux personnes cherchant à obtenir l'asile. Or, bien que le demandeur kiribatien n'ait pas eu gain de cause dans cette affaire, cette décision rendue par la CDHNU représente néanmoins une avancée importante pour la consécration d'une protection juridique à l'égard des populations forcées de se déplacer en raison des conséquences des changements climatiques, si bien que le HCR considère cette décision comme un appel au réveil de la communauté internationale face à l'urgence climatique (HCR, 2020).

3.6. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques

Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices (MIV) est un dispositif institutionnel créé en 2013, placé sous l'autorité de l'Organe subsidiaire du conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la

CCNUCC. Ce mécanisme a pour objectif de mettre en œuvre différentes démarches qui ont pour but de remédier aux pertes et préjudices causés par les conséquences des changements climatiques, et vise plus particulièrement les phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi que les phénomènes qui se manifestent lentement dans les pays en développement.

On retrouve, au sein du MIV, un groupe de travail sur les déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques, mieux connu sous le nom de Task Force on Displacement (TFD). Créé en décembre 2015 à l'occasion de la CdP-21, le TFD est notamment responsable d'améliorer la base scientifique de la mobilité humaine forcée en raison des impacts des changements climatiques, et se charge d'élaborer des recommandations pour éviter, minimiser et traiter les déplacements climatiques (CCNUCC, 2020). Disposant d'une équipe diversifiée, le TFD parvient à aborder cette problématique de manière holistique, et selon une approche de gouvernance globale. Elle comprend le HCR, l'OIM, l'Organisation internationale du travail, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la PDD, la société civile, le Groupe consultatif sur le changement climatique et la mobilité humaine, le collectif YOUNGO (ONG de la jeunesse), le Comité d'adaptation de la CCNUCC, le Groupe d'experts de la CCNUCC sur les pays moins avancés et le Comité exécutif du MIV.

3.6.1. Phase d'opérationnalisation du MIV

De juin 2017 à avril 2019, le TFD a mis en œuvre la première des deux phases de son premier plan de travail quinquennal, qui consistait à identifier les différentes politiques et les acteurs clés locaux, régionaux et internationaux impliqués dans le déplacement de personnes induit par les changements climatiques, et à analyser les données existantes sur la relation entre les impacts des changements climatiques et les déplacements de populations. La deuxième phase de son plan de travail, qui a commencé en avril 2019, consistera à mettre en œuvre les propositions du TFD au niveau national, passant ainsi d'une phase analytique et de recherche à une phase de mise en œuvre plus active et concrète (UNFCCC, 2020). Ces propositions sont résumées ainsi :

1. Mettre à disposition des documents de synthèse, des fiches d'information et des fiches techniques traitant des données existantes sur les déplacements liés aux changements climatiques compilées lors de la première phase du plan de travail ;

2. Compiler les bonnes pratiques tirées de projets et programmes qui ont intégré la mobilité humaine liée au climat, afin d'améliorer la conception de projets et l'accès au financement ;

3. Offrir des supports de formation pertinents sur la migration, l'environnement et les changements climatiques pour aider les Parties à les inclure dans leurs programmes nationaux ; et

4. Identifier les opportunités d'accès au financement existant et élaborer des orientations sur la préparation de propositions de projet sur la prévention, la minimisation et la lutte contre les déplacements liés aux changements climatiques pour le Fonds Vert pour le Climat, d'autres fonds et donateurs.

3.6.2. Les négociations sur le MIV durant la CdP-25 de Madrid

Durant la révision du MIV, qui a eu lieu durant la CdP-25 de Madrid 2019, les représentants étatiques et autres acteurs présents sont arrivés à la conclusion que le Mécanisme manquait de financement, mais aussi de capacité d'action et de vulgarisation.

Le besoin de financement s'est donc retrouvé au centre des négociations. Les groupes d'États les plus vulnérables à l'urgence climatique comme les pays moins avancés, les membres d'AOSIS, l'Association indépendante d'Amérique latine et des Caraïbes, le G77+Chine et le Groupe africain, tentaient de démontrer aux pays les plus développés que le financement existant pour l'adaptation n'était pas suffisant pour couvrir également les pertes et préjudices. Cependant, les États les plus développés soutenaient qu'il existait une quantité importante de fonds pouvant être réassignés aux pertes et préjudices, et que donc, la création d'un nouveau s'avérait inutile. Certains ont avancé – et pour cause – que cet argumentaire des pays développés avait d'abord pour objectif d'éviter le débat quant à leur participation financière directe dirigée vers les pertes et préjudices.

Tout compte fait, les négociations se sont conclues avec la création d'un groupe d'expert.e.s pour le soutien des États qui subissent des pertes et préjudices. Ce groupe a comme mandat d'explorer de nouvelles sources de financement. Les négociations ont également établi le Réseau de Santiago dont l'objectif est de faciliter le soutien technique dans la mise en œuvre des actions visant à minimiser, éviter et se remettre des pertes et préjudices (Evans et Gabbatiss, 2019). Cependant, aucune action concrète pour octroyer plus de financement n'a été acceptée.

*

Tableau 3. Spécifiés des initiatives et avancées récentes dans l'édification d'un régime de protection des migrants climatiques

Initiatives et avancées	Spécificités
Agenda pour la protection de l'Initiative de Nansen (2015)	• Agenda destiné à combler le vide juridique entourant le statut des déplacés climatiques • Adopté par 109 États • Volontariste et non contraignant
Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (2015)	• Priorise l'intégration de pratiques efficaces plutôt que l'adoption d'une nouvelle convention internationale contraignante
Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (2016)	• Adoptée pour démontrer la volonté politique des dirigeants mondiaux face à la problématique • A pavé la voie à l'adoption du Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières
Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018)	• Vise une meilleure gestion des flux migratoires par le renforcement de la coopération internationale sur les migrations • Non contraignant
Teitiota c. Nouvelle-Zélande (2020)	• Possible protection élargie contre le refoulement • Appel au réveil de la communauté internationale face à l'urgence climatique
Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et préjudices	• Mise sur pied du Task Force on Displacement, chargée d'améliorer la base scientifique des migrations climatiques et d'émettre des recommandations à leur égard

Conclusion

La problématique des migrations climatiques en est maintenant une que l'on ne peut passer sous silence, alors que, d'ici 2050, au moins 140 millions de personnes seront forcées de se déplacer au sein même de leur territoire en raison des impacts des changements climatiques, comme la montée des eaux, les évènements météorologiques extrêmes et les sécheresses. Seulement en 2018, ce sont plus de 16 millions de personnes qui ont dû quitter leur foyer sous le coup de phénomènes climatiques extrêmes. Pourvus de peu de moyens pour y faire face, ce sont d'abord les populations vulnérables et les pays en développement qui en subissent le plus les conséquences, tandis que ce sont eux qui ont participé le moins au réchauffement planétaire responsable des changements climatiques.

Or, au fil des dernières années, un vaste écosystème s'est formé, pour répondre, bien que de manière imparfaite, à cette problématique des migrations climatiques. Si cette réalité témoigne de la volonté croissante de plusieurs États, groupes d'États, et même de l'ONU de remédier au vide juridique se trouvant à la base de cette problématique, elle témoigne également de l'ampleur du travail qu'il reste à faire pour le combler adéquatement. Effectivement, le statut de réfugié climatique n'est toujours pas formellement reconnu universellement au regard du droit international, et le cadre normatif dictant actuellement la réponse de la communauté internationale vis-à-vis des migrations climatiques est foncièrement volontariste et non contraignant, et se bute invariablement à la souveraineté et aux intérêts des États.

Bien que l'enjeu des migrations climatiques ne se trouve pas au cœur des négociations climatiques internationales, il est cependant de plus en plus abordé au sein d'évènements parallèles tenus dans le cadre des CdP. De plus, cet enjeu occupe maintenant une place importante dans les travaux du MIV, notamment via son TFD, qui en est encore à ses balbutiements. Certes, la consécration juridique de la catégorie de migrants climatiques ne s'effectuera pas au sein du MIV, puisque tel n'est pas son mandat. Néanmoins, ce mécanisme constitue l'une des avenues les plus prometteuses pour la mise en œuvre de mesures concrètes en réponse aux pertes et préjudices subies par ces personnes. Si, pour l'instant, les activités du MIV se sont essentiellement résumées à la collecte d'informations, elles amorcent maintenant une nouvelle étape d'opérationnalisation qui sera guidée par la deuxième phase du plan de travail du mécanisme. Il sera donc pertinent, au cours des prochaines années, de suivre les développements quant à la mise œuvre des travaux du MIV ainsi qu'à son financement, et de demeurer au fait des avancées faites sur la question des migrations climatiques dans le cadre des négociations climatiques internationales, afin d'assurer une protection juste à celles et ceux forcés de migrer… pour survivre.

Bibliographie

AGNU [ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES] (1948). « Déclaration universelle des droits de l'Homme », Rés AG 217(ill), Doc off AG NU, 3• sess, supp n°13, Doc NU N810 (1948) 71

ANISIMOV, A. et VALLEJO, L. (2019). « Loss and Damage under the UNFCCC: ways forward for the Warsaw International Mechanism », IDDRI, Issue Brief n°13/19.

AOSIS [ALLIANCE OF SMALL ISLAND STATES], (2015a). « Alliance of Small Island States: 25 Years of Leadership at the United Nations », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web: http://aosis.org/wp-content/uploads/2015/12/AOSIS-BOOKLET-FINAL-11-19 151.pdf?bcsi_scan_cabb249f18b09402=0&bcsi_scan_filename=AOSIS-BOOKLET -FINAL-11-19-151.pdf

ATAK, I. (2013). « L'européanisation de la politique d'asile », dans JIMENEZ, E et CRÉPEAU, F. (dir.) (2013). « La criminalisation de l'immigration », Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 46 n°1, p. 33; SCHERRER, A. (2013) « Lutte antiterroriste et surveillance du mouvement des personnes », dans JIMENEZ, E et CRÉPEAU, F (dir.) (2013) « La criminalisation de l'immigration », Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 46 n°1, p. 15

BANQUE MONDIALE (2018). « Preparing for Internal Climate Migration », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web : https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/29461

BENNETT, K., BILAK, A., BULLOCK, N., CAKAJ, L., CLAREY, M., DESAI, B., YONETANI, M. (2017). « Global Report on Internal Displacement (GRID 2017) », Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), site consulté le 13 octobre 2019, adresse web: http://www.internal-displacement.org/library/publications/2017/2017-globalreport-on-internal-displacement

BROWN, O. (2008). « Migration and Climate Change », Organisation Internationale pour les migrations, Genève, p. 11

CARRÉ GÉO (2019). « Les migrations environnementales pour les nul.le.s - État des lieux des réflexions sur les migrations environnementales du point de vue de la solidarité internationale », publié en novembre 2019, site consulté le 22 décembre 2019, adresse web : https://www.carregeo.org/d%C3%A9veloppement-durable/migration/

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2015). « Accord de Paris », Doc Off NU FCCC/CP/2015/L.9, 21e session.

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2012). « Approaches to address loss and damage associated with climate change impacts in developing countries that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change to enhance adaptive capacity », COP18, 3 / CP.18

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (1992). « Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques », 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur: 21 mars 1994)

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2010). « Decision 1/CP.16 The Cancun Agreements: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] « Loss and Damage associated with the impacts of climate change », adresse web : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Slide1_3.JPG

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2019). « Membership - Task Force on Displacement », Task Force on Displacement, site consulté le 20 décembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/fr/node/9992

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES], (2015) « Migration, displacement and human mobility », site consulté le 15 septembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/executive-committe
e-of-the-warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-wim-ex
com/areas-of-work/migration--displacement-and-human-mobility

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (1997), « Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », 11 décembre 1997, 2005 R.T.N.U. 162, R.T.A.F. 2005 n°19970255, (entrée en vigueur le 16 février 2005)

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2016). « Slow onset events », site consulté le 18 décembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/executive-committe
e-of-the-warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-wim-ex
com/areas-of-work/slow-onset-events

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2015) « Task Force on Displacement », Executive Committee, site

consulté le 15 décembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/wim-excom/sub-groups/TFD#eq-1

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES], « The Executive Committee of the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage », adresse web: https://unfccc.int/wim-excom

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2019). « UN Climate Summit », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web: https://unclimatesummit.org/

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2016) « Workplan - Executive Committee of the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage », site consulté le 17 décembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/executive-committe
e-of-the-warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-wim-ex
com/workplan

CNUED [CONFÉRENCE DES NATIONS UNIVES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT] (1992). « Déclaration de Rio sur l'environnement et les principes de gestion des forêts », adresse web : https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm

CVF [CLIMATE VULNERABLE FORUM] (2020), « COP-25 Outcome: Struggle to the Death for Survival is Carried into 2020 », The Climate Vulnerable Forum, site consulté le 22 décembre 2019, adresse web: https://thecvf.org

ECOSOC [CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES] (1967). « Protocole relatif au statut des réfugiés », 606 R.T.N.U. 267 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967)

EDWARD, C., SHINE, T et BEVINS, W. (2013). « Climate Justice: Equity and Justice Informing a New Climate Agreement », World Resources Institute (WRI), 28 p.

ESPIELL H. G., PICADO H., S. et VALLADARES LANZA, L. (1990). « Principles and Criteria for the Protection and Assistance to Central American Refugee, Returnees and Displaced Persons in Latin America », Volume 2 (1) International Journal of Refugee Law, site consulté le 21 décembre 2019, adresse web: https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2005/3668.pdf

EVANS, S. et GABBATISS, J. (2019). « COP25: Key outcomes agreed at the UN climate talks in Madrid », CarbonBrief, site consulté le 20 décembre 2019, adresse web: https://www.carbonbrief.org/cop25-key-outcomes-agreed-at-the-un-climate-talks-in-madrid?fbclid=IwAR2urdq
ErMgDMMffVr1lcqnzuXNfrfZGP-PV6dsRXBFUNBJ0KLxMJw1H-W0

FRIDAYS FOR FUTURE, « About », site consulté le 20 décembre 2019, adresse web: https://www.fridaysforfuture.org/about

FRIDAYS FOR FUTURE, « Statistics », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web: https://www.fridaysforfuture.org/statistics/graph

GARLICK, M (2019), « UNHCR and taskforce displacement » CdP-25, évènement parallèle

GEMENNE, F., ZICKGRAF, C. et IONESCO, D. (2016). « The State of Environmental Migration 2016. A Review of 2015 », Presses Universitaires de Liège, (vol. 6), site consulté le 20 novembre 2019, adresse web: http://labos.ulg.ac.be/hugo/wpcontent/uploads/sites /38/2016/09/The-State-of-Environmental-Migration-2016.pdf.

GIEC [GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT] (2014), « AR5 Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change », site consulté le 5 décembre 2019, adresse web: http://www.ipcc.ch/report/ar5/wg3/.

GIEC [GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT] (2014), « Climate Change 2014: Impact, Adaptation and Vulnerability », Cambridge University Press, site consulté le 15 décembre 2019, adresse web : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-PartA_FINAL.pdf, p.13.

GIEC [GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT] (2004). « Climate Change 2001: Synthesis Report, Contribution of Working Groups I, II and III to the Third Assessment Report », Genève, par ORESKES N., "Beyond the Ivory Tower: The Scientific Consensus on Climate Change," Science 306, no. 5702 (December 2004): 1686.

GIEC [GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT] (2018). « Global Warming of 1.5 °C », Rapport spécial Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, site consulté le 5 novembre 2019, adresse web: https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/spm/

GIEC [GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT] (2014). « Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, [Sous la direction de l'équipe de rédaction principale », par PACHAURI R.K. et MEYER L.A., Genève, 161 p.

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS] (2017), « Climate change, disaster and displacement in the Global Compact : UNHCR's perspectives », Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, p 1-5, site

consulté le 17 décembre 2019, adresse web: http://www.unhcr.org/protection/environment/5a12f9577/climate-change-disaster-displacementglobal-compacts-unhcrs-perspectives.html

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS] (1951), « Convention relative au statut des réfugiés », 28 juillet 1951, 189 RTNU 137

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS] (1992), « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 195l et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/IP/4/FRE/REV.l, site consulté le 19 décembre 2019, adresse web : https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7fa383/guide-procedures-criteres-appliquer-determiner-statut-refugie-regard-convention.html

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS], « Key concepts on Climate Change and Disaster Displacement » (2010), site consulté le 12 décembre 2019, adresse web: https://caribbeanmigration.org/sites/default/files/unhcr_key_concepts_on_climate_change_and_disaster_displacement.pdf

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS] (1998). « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », site consulté le 17 décembre 2019, adresse web : http://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifsdeplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS] (2020), « UN Human Rights Committee decision on climate change is a wake-up call, according to UNHCR » Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, site consulté le 2 février 2020, adresse web: https://www.unhcr.org/news/briefing/2020/1/5e2ab8ae4/un-human-rights-committee-decision-climate-change-wake-up-call-according.html

IDMC [INTERNAL DISPLACEMENT MONITORING CENTRE] (2019). « Internal Displacement from January to June 2019 », site consulté le 21 décembre 2019, adresse web: http://www.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/2019-mid-year-figures_for%20website%20upload.pdf

IONESCO, D., MOKHNACHEVA, D. et GEMMENE, F. (2016). « Atlas des migrations environnementales », Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, site consulté le 16 décembre 2019, adresse web : http://www.pressesdesciencespo.fr/fr/livre/?gcoi=27246100083690

IONESCO, D. (2019). « Moving forward together: averting, minimizing and addressing displacement- The second phase of the task force on displacement » CdP-25, panel

KIM, J. (2017). « Reframing Humans (Homo Sapiens) in International Biodiversity Law to Frame Protections for Climate Refugees », William & Mary Environmental Law and Policy Review, (3), 805-894. p 862

KLOTZ A., LYNCH C., BOUYSSOU R., SMOUTS M.-C, (1999). « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », site consulté le 20 décembre 2019, adresse web : https://www.persee.fr/doc/criti_1290-7839_1999_num_2_1_1540

LAVALLÉE, S. (2010). « Le principe des responsabilités communes, mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », Études internationales, volume 41, numéro 1, 2010, p. 51–78, site consulté le 21 décembre 2019, adresse web : https://doi.org/10.7202/039616ar

MASTOR, R., DWORKIN, M. LANDA, M. DUFF, E et KIM, J. (2017). « Reframing Humans (Homo Sapiens) in International Biodiversity Law to Frame Protections for Climate Refugees », William & Mary Environmental Law and Policy Review, (3), p. 805-894. 890 p.

MINNINGER, S. (2019) « Beyond labels beyond borders, advancing rights-based protection of climate induced migrants », COP25 panel.

MOREL, M. (2010). « Les migrations environnementales de lege lata: le système juridique existant », Les migrants de l'environnement - État des lieux et perspectives, p. 8-10, site consulté le 10 septembre 2019, adresse web: https://www.cire.be/thematiques/politiques-migratoires/les-migrants-de-l-environnement-etat-deslieux-et-perspectives.

MORIN J.-F. et ORSINI A. (2015). « Politique internationale de l'environnement », Les Presses de Sciences Po, coll. " Les manuels ", 28, 292 p., 201-202

OEA [ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS] (1984). « Déclaration de Carthagène sur les réfugiés latino-américains », Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Doc.off.OEA/Ser.l/V/11.66/doc.10

OIM [ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS] (2011). « Glossary on Migration », Droit international de la migration, n° 25, Genève, site consulté le 22 décembre 2019, adresse web: http://publications.iom.int/bookstore/free/Glossary%202nd%20ed%20web.pdf

OIM [ORGANISATION INTERNATIONALE SUR LES MIGRATIONS] (2019). « Glossary on Migration », International Migration Law Series, No. 34, site consulté le 20 septembre 2019, adresse web: https://belgium.iom.int/key-migration-terms%E2%80%8B

OMM, [ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE] (2019). « 2019 marque la fin d'une décennie de chaleur exceptionnelle et de conditions météorologiques à fort

impact à l'échelle du globe », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web: https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/2019-marque-la-fin-d%E2%80%99une-d%C3%A9cennie-de-chaleur-exceptionnelle-et-de

ONU [ORGANISATION DES NATIONS UNIES] (2016). « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants », site consulté le 20 décembre 2019, adresse web: http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/L.1

ONU [ORGANISATION DES NATIONS UNIES] (1966). « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 999 RTNU 3, RT Can 1976 no 46, 6 ILM 360 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976) [PIDESC].

ONU [ORGANISATION DES NATIONS UNIES] (2018). « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », A/RES/73/195, site consulté le 10 novembre 2019, adresse web: http://undocs.org/fr/A/RES/73/195

ONU [ORGANISATION DES NATIONS UNIES] (2016). « Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 2728/2016, 2020 », Communication du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, CCPR/C/127/D/2728/2016.

PDD [PLATFORM ON DISASTER DISPLACEMENT] (2019). « Follow-up to the Nansen initiative »

RISSE, N. (2019). « UN Member States Agree on International Migration Review Forum Modalities », SDG Knowledge Hub, site consulté le 15 décembre 2019, adresse web: https://sdg.iisd.org:443/news/un-member-states-agree-on-international-migration-review-forum-modalities/.

RWENLAMIRA, M. R. (1989) « Two decades of the 1969 OUA Convention Governing the Specific Aspects of the Refugee Problem in Africa », publié le 1er janvier 1989, site consulté le 21 décembre 2019, Volume 1, Issue 4 International Journal of Refugee Law, p. 558.

SALEEMUL, H. (2019), conseiller des PMA lors de la révision du WIM, CdP-25, événement parallèle

SECRÉTARIAT DE L'INITIATIVE NANSEN (2015). « Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques », Secrétariat de l'Initiative Nansen », site consulté le 5 décembre 2019, adresse web: https://disasterdisplacement.org/wpcontent/uploads/2015/03/03052016_FR_Protection_Agenda_VI_small.pdf

SINGH, H. (2019), « BEYOND LABELS, BEYOND BORDERS: advancing rights-based protection of climate-induced migrants », Action Aid International COP25 panel

THE NANSEN INITIATIVE, « Disaster-induced cross-border displacement », site consulté le 22 décembre 2019, adresse web : https://www.nanseninitiative.org/secretariat/

THE WORLD BANK (2010), « World Development Report 2010: Development and climate Change », Open Knowledge repository, site consulté le 7 décembre 2019, adresse web: https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/4387?locale-attribute=fr

UNION AFRICAINE (2009). « Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) », adresse web : https://au.int/sites/default/files/treaties/36846-treaty-0039_-_kampala_convention_african_union_convention_for_the_protection_and_assistance_of_internally_displaced_persons_in_africa_f.pdf

UNION AFRICAINE (1969). « Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'Organisation de l'Unité africaine », 10 septembre 1969, 1001R.T.N.U.4S, 8 I.L.M. 1288 (entré en vigueur: 20 juin 1974), adresse web : https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-0005__oau_convention_governing_the_specific_aspects_of_refugee_problems_in_africa_f.pdf

UNITED NATIONS NETWORK ON MIGRATION, « Migration Workplan -United Nations Network on Migration », site consulté le 13 décembre 2019, adresse web : http://migrationnetwork.un.org/about/united-nations-network-migration-workplan.

VAN EECKHOUT, L. (2015). « 110 États adoptent un agenda pour la protection des déplacés environnementaux », Le monde, site consulté le 20 décembre 2019, adresse web: https://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/10/13/110-etats-adoptent-un-agenda-pour-la-protection-des-deplaces-environnementaux_4788603_4527432.html

WANGDI, S. (2019), « Least Developed Countries Group », CdP-25, évènement parallèle

ZEGHBIB, H. (2012). « Les réfugiés environnementaux », Hommes & migrations, site consulté le 19 avril 2019, adresse web: http://journals.openedition.org/hommesmigrations/939

Note de recherche du PIRESS

Au-delà de l'adaptation : Migrer pour survivre

Par Samya Lemrini
Et Natalia Torres Orozco

Avec la collaboration de Philippe Simard

Résumé

Alors que la problématique des migrations climatiques croît en importance et que l'on ne peut plus maintenant la passer sous silence, cette note de recherche dresse un portrait descriptif de la situation juridique et politique propre à la situation des migrants devant se déplacer sous le coup des impacts des changements climatiques. Cette note de recherche présente d'abord le vide juridique et politique lié à la catégorie des migrants climatiques en droit international, ainsi que ses impacts. Elle dresse ensuite un portrait des instruments juridiques et des parties prenantes essentielles dans la protection de ces populations vulnérables. Elle fait finalement état des initiatives et avancées les plus récentes dans l'édification d'un régime international de protection des migrants climatiques. Si cette note de recherche reconnait l'absence toujours persistante d'un cadre juridique universel destiné à la protection des migrants climatiques, elle reconnaît néanmoins l'existence d'un vaste écosystème multipartite qui, depuis les dernières années, s'érige – bien que de manière imparfaite – devant la problématique des migrations climatiques. En définitive, elle témoigne de l'ampleur du travail qu'il reste à faire pour répondre adéquatement à cette problématique profondément humaine.

Introduction

Depuis plusieurs décennies déjà, les migrations induites par les changements climatiques augmentent (GIEC, 2014). Alors qu'on estime à 25 millions le nombre de personnes ayant été forcées de quitter leur territoire en raison des dégradations environnementales durant les années 1990 (Brown, 2008), 143 millions de personnes pourraient être forcées de se déplacer à l'intérieur de leur propre pays en raison de l'urgence climatique d'ici 2050 (Rigaud et al., 2018). Seulement dans la première moitié de 2019, ce sont 10,8 millions de personnes qui étaient déplacées à travers le monde, dont 7 millions en raison de catastrophes naturelles (IDMC, 2019).

Selon l'Internal Displacement Monitoring Center (IDMC), les inondations de 2019 dans le bassin de l'Amazone et du Rio de la Plata ont forcé le déplacement de plus de 400 000 personnes en Argentine, en Bolivie, au Brésil, au Paraguay et en Uruguay (IDMC, 2019). En Iran, des inondations ont affecté environ 90 % du pays et causé le déplacement de 500 000 personnes. Aux Philippines, seulement en janvier, des inondations et des glissements de terrain ont déclenché le déplacement de 405 000 personnes. En Inde et au Bangladesh, le cyclone Fani (mai 2019) a été la cause de plus de 3,4 millions nouveaux déplacements. Au sud de l'Afrique, 617 000 personnes ont été dispersées à Madagascar, au Malawi, au Mozambique et au Zimbabwe. En Somalie, 72 000 nouveaux déplacements liés à la sécheresse ont été enregistrés, l'Afrique de l'Ouest étant affectée par ce fléau depuis 2015 (PDD, 2019). Finalement, en Éthiopie, 190 000 personnes ont été forcées de se déplacer pour la même raison (OMM, 2019).

Les catastrophes naturelles exacerbées par les changements climatiques posent des défis énormes pour la sécurité alimentaire et sanitaire des populations frappées. La compétition pour les ressources, les tensions, la perte de dignité, l'absence de motivation, le sentiment d'échec et l'hygiène défaillante sont d'ailleurs quelques-uns des phénomènes que l'on peut constater chez les personnes déplacées (Ionesco, Mokhnacheva et Gemenne, 2016). Leur droit à la vie même est menacé, forçant plusieurs à migrer pour leur survie.

Les impacts des changements climatiques sont donc indissociables des questions relatives aux droits de la personne, et l'encadrement des migrations induites par les changements climatiques constitue une réponse à la nécessité de garantir les droits fondamentaux à tout individu. Or, cette réalité fait face à de nombreux défis, alors que la catégorie de migrants climatiques n'est pas formellement reconnue en droit international. Dans un contexte où les migrations climatiques seront appelées à s'exacerber au fil des prochaines décennies, il est pertinent de s'intéresser à l'origine et aux impacts de l'absence d'un encadrement juridique clair et universel de cette problématique, ainsi qu'aux avenues possibles pour y faire face. Voilà à quoi s'adonne la présente note de recherche, articulée autour de trois objectifs :

1) Présenter le vide juridique et politique lié à la catégorie des migrants climatiques en droit international et ses impacts ;

2) Dresser un portrait des instruments juridiques et des parties prenantes essentielles dans la protection des droits des migrants climatiques ; et

3) Faire état des initiatives et avancées les plus récentes dans l'édification d'un régime international de protection des migrants climatiques.

***

Cette note de recherche se veut un portrait descriptif de la situation juridique et politique propre à la problématique des migrations climatiques internes et transfrontalières. Elle s'appuie à la fois sur la littérature scientifique et les données les plus à jour sur le sujet, ainsi que sur une analyse de discours de plusieurs États, groupes d'États, agences onusiennes spécialisées en migration et autres regroupements ayant participé aux travaux de la 25e Conférence des Parties (CdP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Ces dernières données ont d'ailleurs été récoltées dans le cadre d'un séjour d'observation directe sur le lieu même des négociations, à Madrid, du 1er au 13 décembre 2019.

1. Les migrations climatiques : Au-delà des souffrances, un problème d'encadrement juridique et politique

Les populations les plus vulnérables aux conséquences des changements climatiques connaissent des violations importantes de leurs droits fondamentaux. Ces violations sont d'ailleurs, selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), des facteurs implicites justifiant la décision pour ces populations de migrer (HCR, 2017). Ainsi, la dégradation de l'environnement et l'impact des changements climatiques et des catastrophes naturelles au nombre croissant entravent de manière significative l'accès à l'eau, à la nourriture, à un logement ou encore à des soins de base (ONU, 2016). Il s'agit de droits qui ont été consacrés par plusieurs instruments juridiques internationaux, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (voir sections 2.1.5. et 2.1.6. pour plus de détails).

Toutefois, encore aujourd'hui, un vide juridique lié à la catégorisation des migrants climatiques persiste en droit international. En effet, la catégorie des migrants climatiques n'est pas encore formellement reconnue en droit international. Et, bien qu'il s'agisse d'un terme d'usage, il ne s'agit pas, à ce jour, d'un statut juridique permettant d'attribuer des droits. Plusieurs facteurs expliquent cette problématique, dont l'absence de consensus de la part de la communauté internationale à l'égard de la situation des migrants climatiques ; le glissement de l'enjeu des migrations vers celui de la sécurité nationale, notamment depuis les évènements du 11 septembre 2001 (Atak, 2013) ; et l'inévitable principe de souveraineté des États, seuls détenteurs des pouvoirs pour légiférer sur la question. L'enjeu de la protection des migrants climatiques pose dès lors un défi laborieux, surtout dans le contexte des négociations climatiques internationales.

Cette section aborde d'abord de manière plus approfondie une des causes freinant l'édification d'un cadre juridique international des migrations climatiques, en l'occurrence le manque de clarté quant à l'identification de leur cause directe, et témoigne finalement de l'impact de cette absence de cadre juridique sur les populations, notamment pour les plus vulnérables.

1.1. L'irrémédiable lien entre changements climatiques et migration

Le manque de clarté quant à l'identification de la cause directe des migrations dites climatiques est l'une des problématiques principales freinant la consécration d'un encadrement juridique des migrations induites par les changements climatiques. Il existe, en fait, plusieurs facteurs d'attraction et de répulsion pouvant mener un individu à quitter ou non son État ou son domicile d'origine. Un facteur de répulsion est un facteur qui se rapporte à l'endroit à partir duquel une personne migre. Il s'agit généralement d'une situation qui, dans le cas des changements climatiques, pousse les individus à migrer. Il constitue donc une faille ou un élément de détresse qui éloigne ou déracine une personne de son lieu habituel de résidence. Les facteurs d'attraction

concernent plutôt l'endroit vers lequel une personne migre. On parle généralement d'un avantage qui attire les individus vers un endroit particulier. Dans le cas des migrants climatiques, il peut simplement s'agir de la possibilité de jouir du droit à la vie sans entrave. En général, les facteurs de répulsion sont liés aux pays en développement, alors que les facteurs d'attraction sont liés aux pays développés.

Or, les migrants climatiques n'identifient pas forcément les impacts des changements climatiques comme un facteur déterminant dans leur migration. Ils justifient généralement leur déplacement par un manque de ressources, ou par tout autre impact causé par les catastrophes naturelles à évolution rapide ou lente, et ce, sans être nécessairement conscients qu'il s'agit en fait de conséquences liées aux changements climatiques. Ce lien est vraisemblablement tout aussi difficile à faire valoir auprès des États. En effet, bien que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ait publié plusieurs rapports démontrant une corrélation entre les conséquences néfastes accrues des changements climatiques et le déplacement des populations depuis la révolution industrielle (GIEC, 2018), l'inaction politique reste le mot d'ordre des États.

Encadré 1. Types de catastrophes

Catastrophes naturelles à évolution rapide

Désastres naturels extrêmes, ponctuels et violents qui peuvent être liés à des risques météorologiques. Il s'agit des ouragans, tornades, cyclones, inondations, tremblements de terre, tsunamis, éruptions volcaniques, feux de forêt ou encore des fortes pluies torrentielles.

Catastrophes naturelles à évolution lente

Phénomènes de dégradation lente de l'environnement qui s'étalent sur une longue période. Il s'agit des phénomènes de désertification, de hausse des températures, de perte de biodiversité, de dégradation des terres et des forêts, d'acidification des océans, de hausse du niveau de la mer, de salinisation, de submersion et de fonte des glaciers.

Devant ce flou et l'absence de cadre juridique clair à l'égard des migrations climatiques, deux positions ont émergé lors de la CdP-25. La première, favorisée par l'Organisation internationale des migrations (OIM), consiste à utiliser la migration économique comme une alternative déjà existante, sans faire appel à la création d'une nouvelle catégorie de migration (Ionesco, 2019). Ainsi, un individu peut migrer afin d'améliorer ses conditions économiques dégradées par les impacts des changements climatiques. Évidemment, cette avenue ne permet pas aux individus de se déplacer rapidement dans le cas de catastrophes naturelles à évolution rapide, comme les ouragans et les inondations, et n'est disponible qu'aux individus qui ont les moyens pour se qualifier comme migrants économiques. La deuxième, mise de l'avant par le HCR, consiste plutôt à utiliser la persécution que plusieurs populations affectées subissent déjà, par exemple dans le cadre des conflits. Cette persécution, qui n'est pas

reliée aux changements climatiques, est un élément essentiel pour l'assujettissement au cadre normatif de protection des réfugiés au regard de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (ci-après, « Convention sur les réfugiés) (Garlick, 2019). Ainsi, plusieurs populations affectées par les changements climatiques vivent également des persécutions, ce qui permet leur assujettissement au cadre normatif de protection des réfugiés, sans faire appel à leur vulnérabilité face aux changements climatiques.

Bien qu'intéressantes, ces avenues comportent plusieurs limites, dont une fondamentale : aucune d'elles n'adresse directement l'enjeu des migrations climatiques, perpétuant ainsi l'invisibilisation de cette catégorie de migrants devant le droit international. Plutôt que d'utiliser la vulnérabilité climatique comme facteur de catégorisation juridique, ces deux propositions contournent le problème. Et, du même coup, elles oublient de rendre compte des injustices climatiques subies par les migrants, le plus souvent issus de communautés vulnérables n'ayant peu ou pas contribué à la crise climatique actuelle.

1.2. La condamnation des populations et les territoires les plus vulnérables aux changements climatiques

Certaines populations et régions du monde sont exposées à un risque beaucoup plus élevé devant les conséquences des changements climatiques. Il s'agit notamment des populations défavorisées, comme celles des pays les moins avancés et certains peuples autochtones, ainsi que des communautés locales qui dépendent des activités agricoles ou côtières pour leur subsistance (GIEC, 2018). Les écosystèmes arctiques, les régions arides et les petits États insulaires en développement sont aussi considérés comme des territoires plus à risque devant les changements climatiques.

Selon le GIEC, les États insulaires et les États côtiers sont directement affectés par les évènements météorologiques extrêmes et à évolution lente, qui causent des pertes tant économiques que non économiques (GIEC, 2018). On entend par pertes économiques les conséquences négatives sur les opérations financières, la production agricole, le tourisme, l'infrastructure et la propriété. Les pertes non économiques réfèrent plutôt aux dommages à la santé ainsi qu'aux pertes de vies humaines, de mobilité, de territoire, de l'héritage culturel, des connaissances ancestrales et de la biodiversité (UNFCCC, n.d.).

La majorité des États affectés par ces évènements n'ont ni les ressources économiques ni les institutions pour répondre aux catastrophes, faisant de la vulnérabilité aux changements climatiques une problématique multifactorielle. L'Internal Displacement Monitoring Center estime d'ailleurs réductrice la tentative de déterminer une cause unique aux migrations climatiques puisqu'elle banalise l'intersectionnalité des facteurs de vulnérabilité des populations concernées (Benett et al., 2017).

Certains États particulièrement affectés par les changements climatiques ne réussissent pas à y faire face, et ce, malgré des efforts importants d'atténuation et d'adaptation. Qui plus est, ces États vulnérables ne sont pas ceux qui ont le plus contribué à l'aggravation de la situation climatique globale, bien qu'ils en soient les premières victimes (Cameron, Shine et Bevins, 2013). Plusieurs de ces États affectés demandent, en ce sens, la reconnaissance de la responsabilité historique des États qui ont le plus contribué aux émissions de GES depuis l'ère industrielle. En effet, certains petits États insulaires en développement et pays moins avancés s'appuient non seulement sur le principe de pollueur-payeur, mais également sur la notion plus large de justice et d'équité pour justifier cette revendication de compensation pour les pertes et préjudices causés par les activités économiques des États développés qui exacerbent les conséquences des changements climatiques (Huq, 2019).

En raison de l'insuffisance des mesures d'atténuation mises en place pour éviter les conséquences des changements climatiques, différentes mesures d'adaptation sont envisagées. Celles-ci prennent plusieurs formes et sont érigées selon les besoins d'une population donnée, son niveau de risques et les ressources et moyens à sa disposition. La réponse migratoire est d'ailleurs considérée comme l'une de ces mesures d'adaptation, qui nécessite néanmoins une coopération de tous les États pour en arriver à un cadre normatif international adéquat (Gemmene, Zickgraf et Ionesco, 2016).

2. Cadre juridique et parties prenantes essentielles dans la protection des droits des migrants climatiques

La situation des populations forcées de se déplacer en raison des conséquences des changements climatiques est inquiétante, alors qu'aucune mesure de protection universelle ne leur est dévolue. Or, il existe néanmoins, sur les scènes régionale et internationale, un large éventail d'instruments normatifs et d'acteurs impliqués dans la gestion des phénomènes migratoires et la protection des migrants. S'ils ne concernent pas directement ou nécessairement les migrants climatiques, ces instruments et acteurs peuvent cependant jouer un rôle pertinent dans leur protection. Cette section dresse un portrait de ce vaste écosystème, tout en jugeant de son efficacité devant la problématique des migrations climatiques.

2.1. Cadre juridique régissant le climat et les migrations

2.1.1 Le régime climatique international

La CCNUCC, adoptée en 1992, ne fait pas de référence explicite à la migration ou aux déplacements liés aux conséquences des changements climatiques. Le Protocole de Kyoto (1997) ne contient pas non plus d'éléments faisant référence aux déplacements de populations ou à la migration comme mesures d'adaptation. En ce qui concerne l'Accord de Paris (2015), l'instrument juridique le plus récent en matière de lutte aux changements climatiques, celui-ci ne fait référence ni aux migrants climatiques ni aux personnes forcées de se déplacer en raison des conséquences des changements

climatiques sur leur territoire. Néanmoins, dans son préambule, l'Accord de Paris rappelle la nécessité pour les États Parties de respecter les engagements nationaux et internationaux qu'ils ont pris envers les migrants. De plus, la notion d'adaptation y est plus récurrente que dans les instruments juridiques adoptés antérieurement, l'article 7 y étant dédié. L'article 8 évoque quant à lui la question des pertes et préjudices, sans toutefois mentionner explicitement la mobilité humaine comme un enjeu central. En somme, les instruments juridiques issus du régime climatique international ne contiennent pas de dispositions explicites quant à la situation des migrants climatiques.

Cependant, depuis 2010, les États ont tout de même commencé à aborder la question des migrations climatiques de manière plus importante dans le cadre des CdP. À titre d'exemple, à partir du Cadre de l'adaptation de Cancún, les Parties ont créé le Comité d'adaptation pour promouvoir la mise en œuvre d'une action renforcée pour l'adaptation de manière cohérente dans le cadre des travaux de la CCNUCC ; rappelant ainsi l'importance de reconnaître que la mobilité humaine est en constante augmentation (OIM, n.d.). De plus, dans le cadre de la CdP-25 de Madrid, la révision du Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et préjudices, dit MIV, a permis d'ouvrir une porte pour que les voix de ces populations oubliées soient de plus en plus présentes dans le cadre des CdP (voir section 3.6 pour plus de détails). Finalement, l'inclusion dans les CdP d'un grand nombre d'évènements parallèles traitant de l'enjeu des migrations climatiques nourrit de plus en plus les réflexions. Les événements parallèles sont des conférences et ateliers qui se déroulent en marge des négociations interétatiques. Ils sont organisés par et pour les organisations observatrices admises et qui ont peu d'opportunités de s'exprimer dans le cadre des négociations officielles.

2.1.2 Le cadre de protection des réfugiés

La Convention relative au statut des réfugiés a été rédigée dans le cadre de la situation d'urgence des victimes de la Guerre froide. À son article premier, la Convention définit une personne réfugiée comme une personne

> craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner […] (Convention relative au statut de réfugiés, 1951).

Donc, pour qu'une personne soit considérée comme réfugiée, chacun des éléments de l'article premier susmentionné doit être démontré :

1) Il est nécessaire de prouver que la personne craigne avec raison d'être persécutée ;

2) Cette persécution doit être subie en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou à ses opinions politiques. Cela signifie qu'une personne craignant avec raison d'être persécutée pour une autre raison que celles susmentionnées ne pourrait pas bénéficier du statut de réfugié ;

3) La personne doit être à l'extérieur de son pays de nationalité ; et

4) La personne doit se trouver dans une situation où elle ne peut ou ne veut pas, en raison de la crainte, réclamer la protection de son pays de nationalité.

Ainsi, puisque les catastrophes naturelles ne sont pas considérées comme des persécuteurs au sens de la Convention sur les réfugiés, et que la notion de persécution y est un élément sine qua non, les migrants climatiques ne peuvent tomber sous la catégorie de réfugiés. Pour ce faire, la situation de vulnérabilité climatique devrait être juxtaposée à une autre forme de persécution pour une raison intrinsèque, en plus de répondre aux autres critères prévus par la Convention. De plus, même si l'on considérait les actions anthropiques responsables des changements climatiques comme un type de persécution, celles-ci ne pourraient pas être attribuées à un acteur spécifique et ne seraient pas fondées sur la race, la religion, la nationalité, ou l'appartenance à un certain groupe social ou à des opinions politiques.

Le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 n'ajoute, quant à lui, aucun élément permettant d'intégrer les migrants climatiques à la catégorie des réfugiés (Protocole relatif au statut des réfugiés, 1967). Ce Protocole ne vient que supprimer les restrictions temporelles et géographiques de la Convention sur les réfugiés, qui était auparavant limitée à des évènements survenus avant le premier janvier de 1951, en Europe ou ailleurs, selon la volonté de l'État. D'ailleurs, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés détermine, à son paragraphe 39, que les victimes de catastrophes naturelles ne peuvent être considérées comme des réfugiés (UNHCR, 1979). En somme, la Convention de 1951 ne peut pas, à ce jour, octroyer de protection à ces personnes vulnérables ; voilà l'une des raisons fondamentales pour lesquelles la catégorie des réfugiés climatiques n'a pas de valeur juridique en droit international.

2.1.3 Les instruments juridiques régionaux abordant la question des migrations climatiques : le cas du continent africain et de l'Amérique latine

La Convention de l'OUA (Organisation de l'Unité africaine, maintenant connue sous le nom d'Union africaine, depuis 2003) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969) sert de complément régional à la Convention sur les réfugiés. Dans son texte, la définition du réfugié est élargie par rapport au traité onusien (OUA, 1969). En adhérant à cette convention, les États membres de l'Union africaine s'engagent à ne pas rejeter les réfugiés à la frontière, à les retourner ou à les expulser vers leur pays d'origine, alors que, dans la Convention sur les réfugiés, l'octroi de l'asile est laissé à la discrétion des États. Les dispositions de la Convention de l'OUA prévoient donc une responsabilité solidaire pour les États membres de l'Union africaine envers la personne réfugiée en recherche d'asile. Cette convention pave donc la voie à une reconnaissance de la qualité de réfugié à quiconque est victime « d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant particulièrement l'ordre public dans une partie ou la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité », ce qui pourrait être élargi aux conséquences des changements climatiques.

Notons que cette disposition qui élargit le concept de réfugié consacré dans la Convention sur les réfugiés a d'ailleurs été reprise en Amérique latine par les rédacteurs de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés du 22 novembre 1984, preuve de son caractère inclusif (OEA, 1984). L'interprétation qui en est faite semble néanmoins exclure la catégorie des migrants climatiques de son application. En effet, cette déclaration ne semble inclure que des violations massives des droits de la personne dues à des causes politiques pour justifier la catégorisation d'un tiers en tant que réfugié, les causes environnementales étant ainsi laissées de côté.

La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, aussi connue sous le nom de Convention de Kampala, est un instrument juridique contraignant signé en 2009 qui a plusieurs objectifs, dont la prévention des déplacements internes et la prévision d'une assistance aux déplacés internes. Cet instrument comprend une mention explicite des personnes déplacées en raison des effets des changements climatiques ou des catastrophes naturelles. Il établit, au quatrième alinéa de son article 5, des obligations pour les États Parties envers les « personnes victimes de déplacements internes en raison de catastrophes naturelles ou humaines, y compris du changement climatique ». Il s'agit d'un exemple intéressant d'entente régionale qui tente de mettre en place un mécanisme de protection pour les migrants climatiques. Cependant, en tant que cadre juridique régional, il ne protège évidemment que les personnes déplacées qui circulent dans les pays membres de l'Union africaine.

2.1.4 Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, adoptés par le HCR en 1998, se fondent sur le droit international des droits de la personne ainsi que sur le droit international humanitaire, bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants. On y retrouve les droits et les garanties prévus pour protéger des personnes contre les déplacements forcés et les mesures de protection et de soutien qu'ils nécessitent pendant leur processus de déplacement, ainsi que lors de leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration. Les déplacements initiés par des catastrophes naturelles y sont également considérés. On stipule que ces principes s'appliquent aux

> personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays […] qui ont été forcé[e]s ou contraint[e]s à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel […] en raison […] de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État. (HCR, 1998)

Les Principes ne requièrent pas de déterminer si la catastrophe est attribuable aux changements climatiques ou à l'environnement ; ils sont donc applicables aux phénomènes de migrations pour des causes environnementales (Morel, 2010). Ces Principes sont essentiels, puisqu'un grand nombre de personnes déplacées en raison des changements climatiques ne disposent pas des ressources nécessaires à un déplacement transnational, ne sont pas en mesure de se déplacer à l'étranger en raison des politiques d'immigration de certains États, ou ne désirent pas se déplacer en raison de l'attachement à leur terre.

2.1.5 Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, s'applique en tant que traité garantissant les droits de toute personne, dont les personnes forcées de se déplacer pour des raisons environnementales et climatiques ; cette catégorie de déplacées n'étant pas explicitement ou implicitement exclue de son application (PIDESC, 1966). Le PIDESC considère le droit à une nourriture suffisante comme faisant partie des garanties de base de tout individu. Selon le GIEC, les impacts du réchauffement climatique représentent une menace importante pour la sécurité alimentaire, notamment pour les populations les plus vulnérables qui sont directement affectées par les changements climatiques (GIEC, 2014). Il est ici question des États insulaires et des États côtiers, qui sont particulièrement fragilisés en raison de tornades, d'ouragans et d'inondations, mais aussi des communautés touchées par la désertification ou la salinisation de l'eau. Ces phénomènes affectent directement les agricultures vivrières dont dépendent une partie importante des pays en développement.

Selon le rapport Développement et changements climatiques (2010) de la Banque mondiale, une hausse de la température planétaire de 2 °C par rapport à l'ère préindustrielle pourrait mettre à risque de famine de 100 à 400 millions d'individus, ce qui aboutira au décès de trois millions de personnes additionnelles (Banque mondiale 2010). De plus, entre un à deux milliards d'individus de plus pourraient ne plus avoir assez d'eau pour satisfaire leurs besoins. Bien que le droit à l'eau ne soit pas spécifiquement prévu dans le corps du texte du PIDESC, l'Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social explique que ce droit est implicitement inclus dans la disposition de l'article 11, paragraphe 1 du PIDESC :

> Les États Parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants (PIDESC, 1966).

L'utilisation des termes « y compris » révèle que l'énumération des droits cités n'est pas exhaustive, le droit à l'eau étant donc implicitement inclus. Le droit à l'eau est également inévitablement lié au droit à un meilleur état de santé susceptible d'être atteint, comme consacré à l'article 12 (1) du PIDESC. La limite principale d'une applicabilité universelle efficace du PIDESC à l'égard des populations qui doivent quitter leurs territoires pour fuir les effets des changements climatiques se situe dans le caractère décisionnel souverain que détient chaque État de faire valoir les droits contenus dans ce Pacte (Kim, 2017).

2.1.6 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Les phénomènes de migration et de mobilité sont des stratégies d'adaptation à un environnement en mutation, mais impliquent également des dimensions de droits de la personne. Les traités universels relatifs aux droits de la personne et le droit international coutumier offrent des protections pertinentes contre la persécution, la privation arbitraire de la vie, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout en permettant la libre circulation à l'intérieur de son pays ou de manière transfrontière (Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948). Le droit à la vie est un droit absolu, énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) alors que son article 1er prévoit le droit de ne pas être privé de ses moyens de subsistance.

*

Bien que le droit international reconnaisse implicitement la dépendance de l'humain vis-à-vis de son environnement, et qu'il oblige les États Parties à prendre des mesures pour garantir les droits nécessaires au bien-être humain, il ne dispose pas d'un mécanisme universel, et laisse les pays agir de manière souveraine pour assurer la protection des droits fondamentaux au niveau national. Ainsi, le droit international

ignore la protection spécifique des droits de la personne face aux impacts des catastrophes ou dégradations environnementales.

Tableau 1. Éléments fondamentaux du cadre juridique régissant le climat et les migrations, au regard des migrations climatiques

Instruments juridiques	Éléments fondamentaux
Régime climatique international	• Ne comprend pas de dispositions explicites quant à la situation des migrants climatiques • L'enjeu est de plus en plus abordé, notamment via les évènements parallèles des CdP
Convention relative au statut des réfugiés (1951)	• Les catastrophes naturelles ne sont pas considérées comme une persécution au sens de la Convention • Le Protocole n'ajoute aucun élément
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)	• Définition de réfugié qui peut être élargie aux conséquences des changements climatiques • Limitée au continent africain
Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1982)	• Reprend la disposition qui élargit le concept de réfugié dans la Convention de l'OUA (1969) • Exclut la catégorie des migrants climatiques de son application
Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (2009)	• S'applique explicitement aux personnes déplacées en raison des changements climatiques et des catastrophes naturelles • Juridiquement contraignant • Limitée au continent africain
Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)	• Principes applicables aux migrations environnementales • Juridiquement non contraignants
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)	• Les migrants climatiques ne sont pas exclus de son application
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	• Le droit à la vie est un droit absolu • Droit de ne pas être privé de ses moyens de subsistance • Ne s'applique pas explicitement aux migrations climatiques

2.2 Acteurs clés dans la protection des droits des migrants climatiques

2.2.1. Les États et groupes d'États

Plusieurs acteurs clés participent à la consécration des mesures de protection pour les migrants climatiques. Alors que les États sont les instances disposant d'un pouvoir décisionnel et d'une voix à ce chapitre, les regroupements d'États, qui négocient et votent en bloc, y jouent également un rôle important, alors qu'ils permettent de donner une voix aux plus petits États et acteurs. À titre d'exemple, une telle approche permet à l'Alliance des petits États insulaires (AOSIS), une coalition composée de 39 États insulaires et États côtiers de faible altitude, de soulever des enjeux liés aux petits États insulaires à risque, et même en cours de submersion, et de plaider en leur faveur au sein des négociations climatiques internationales.

D'ailleurs, certains États membres d'AOSIS ont un poids important au sein du Forum de la vulnérabilité climatique (FVC), un partenariat mondial de pays touchés de manière disproportionnée par les conséquences du réchauffement et des changements climatiques. Fondé par le gouvernement des Maldives avant la CdP de 2009 qui a eu lieu à Copenhague, le FVC a pour objectif d'accroître la responsabilité des pays industrialisés face aux conséquences des changements climatiques. Les pays membres de ce forum cherchent également des solutions adaptées à l'intensification actuelle des changements climatiques, autant au niveau national qu'international. Ils se sont d'ailleurs engagés à faire preuve de leadership moral et à œuvrer pour une économie verte en s'engageant vers la neutralité carbone.

2.2.2. Les agences spécialisées de l'ONU

S'il n'existe actuellement aucune agence spécialisée de l'ONU ayant les migrations climatiques au centre de son mandat, il en existe néanmoins dont le mandat porte sur les migrations en général ou les réfugiés, comme le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le HCR est une agence des Nations Unies qui a pour mandat de protéger les réfugiés, les communautés déplacées de force et les apatrides, et d'aider à leur rapatriement librement consenti, à leur intégration locale ou à leur réinstallation dans un pays tiers. Le Haut Commissariat considère le cadre juridique de la Convention sur les réfugiés comme la voie à prioriser pour gérer les migrations induites par les changements climatiques. D'après Madeline Garlick, cheffe de section de la branche Politique de protection et conseils juridiques du HCR, l'organisation travaille justement à l'analyse des causes des migrations induites par le climat, afin de voir comment cette catégorie de migration peut s'intégrer dans le cadre juridique des réfugiés (Garlick, 2019). Pour ce faire, le Haut Commissariat compte miser sur l'échange et le partage de données avec d'autres groupes d'experts sur la migration et la mobilité humaine.

L'OIM est, quant à elle, une organisation intergouvernementale qui fournit des services et des conseils concernant la migration aux gouvernements et aux migrants, y compris les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les réfugiés et les travailleurs migrants. L'OIM travaille dans les quatre grands domaines de la gestion des migrations :

1) Migration et développement ;

2) Faciliter la migration ;

3) Réglementer la migration ; et

4) Migration forcée.

Les activités de l'OIM dans ces domaines comprennent la promotion du droit international de la migration, le débat et les orientations politiques, la protection des droits des migrants, la santé des migrants et la dimension de genre de la migration. Selon Mariam Chazalnoel, experte associée du programme Migration, environnement et changement climatique de l'OIM, les migrations climatiques seront assurément la catégorie de migrants dont il sera le plus question au cours des prochaines années. Selon elle, les gouvernements devront ainsi se préparer à ouvrir leurs frontières pour accueillir ces populations, et en arriver à un consensus international sur la relocalisation de ces personnes vulnérables (Chazalnoel, 2019). En tant qu'alliée de tous les États sur le plan de la gestion des frontières et de l'opérationnalisation des mesures d'accueil et d'intégration, l'OIM risque de jouer un rôle clé dans la résolution de cette problématique.

2.2.3. Les organisations non gouvernementales

Plusieurs ONG nationales, régionales et internationales travaillent actuellement sur la question des migrations climatiques. Certaines d'entre elles, comme l'ONG Bread for the World, estiment que la Convention sur les réfugiés n'est pas disposée à répondre adéquatement à la problématique des migrations climatiques, alors que son applicabilité serait déjà trop restrictive pour les demandeurs d'asile. Cette réalité porte d'ailleurs certaines ONG à militer en faveur d'autres initiatives, comme l'Initiative Nansen (voir section 3.1 pour plus de détails).

2.2.4. Les villes

Investissant de plus en plus la scène internationale, notamment via des réseaux internationaux formels et informels, les acteurs infranationaux comme les États fédérés et les villes jouent, eux aussi, un rôle important dans la gestion de la problématique des migrations climatiques. Notons, à cet égard, l'existence de villes dites sanctuaires, qui protègent les personnes sans-papiers en appliquant à leur égard une politique de non-discrimination. Dans le cas de New York, par exemple, la personne migrante détient une

carte d'identité lui permettant de vaquer à ses occupations sans que les autorités ou quiconque puisse lui demander plus d'informations sur sa situation.

Selon Caroline Zickgraf, directrice de The Hugo Observatory, première structure de recherche scientifique au monde exclusivement dédiée aux enjeux de la migration environnementale, il est important de voir ce que font les villes au niveau municipal. Selon elle, on ne peut dicter aux villes ce dont elles ont besoin pour se préparer, sans parler d'elles comme des territoires de relocalisation. Ainsi, puisque ce sont d'abord les villes qui accueillent les migrants, celles-ci doivent, selon Zickgraf, être impliquées dans le processus d'accueil. Elle milite d'ailleurs en faveur de la création d'un fonds dédié exclusivement au financement de mesures d'adaptation pour les villes de destination (Zickgraf, 2019).

2.2.5. Les jeunes

Les jeunes sont des acteurs dont l'importance ne cesse de croître dans l'espace médiatique. On peut attribuer cette émergence à plusieurs facteurs, notamment celui de la naissance du mouvement militant Fridays For Future, initié par la jeune militante suédoise Greta Thunberg qui, d'août à septembre 2018, a fait la grève devant le Parlement suédois en opposition à l'inaction gouvernementale face à l'urgence climatique. Aujourd'hui, ce sont des milliers de jeunes de partout sur la planète qui participent à ces manifestations pour le climat de manière hebdomadaire. Sensibles à la dégradation de la planète et à l'équilibre des écosystèmes, elles et ils font entendre leurs voix, et leur militantisme ne passe plus inaperçu. Leur rôle de dénonciateurs est désormais une composante essentielle des dynamiques des relations internationales, notamment en matière de climat.

Dans le cadre d'un évènement parallèle de la CdP-25 sur les déplacements forcés au sein des États insulaires, quatre jeunes militants en provenance de pays membres de l'AOSIS ont partagé leurs craintes concernant la potentielle submersion de leurs pays. Sensibles aux questions de genre, ces jeunes ont également exposé la vulnérabilité exacerbée que vivent les femmes forcées de se déplacer en raison des impacts dévastateurs des changements climatiques. Ils et elles ont également souligné la vulnérabilité des membres de la communauté LGBTQI+, qui sont souvent discriminés, et qui ne réussissent pas toujours à accéder facilement à des services de base nécessaires à leur survie, comme l'accès à des refuges temporaires, à de la nourriture ou à des soins essentiels, par exemple.

2.2.6. La communauté scientifique

Enfin, la communauté scientifique, dont font notamment partie les experts du GIEC, joue un rôle primordial dans cette lutte contre l'urgence climatique. Ce sont d'ailleurs les rapports spéciaux et les différents scénarios émanant de cette communauté qui ont stimulé l'action climatique des États. Le rôle joué par la

communauté scientifique dans l'analyse et la quantification des phénomènes de migrations transnationales ou de déplacements internes est également incontestable, alors qu'elle produit des données statistiques approuvées et utilisées comme références probantes par une multitude d'acteurs. Effectivement, les résultats émanant de ses travaux permettent de tenir les États, les organisations internationales, les ONG et la société civile au courant de la situation globale en matière de migration, tout en explicitant de nouveaux liens qui se dessinent entre migration et changements climatiques. Bien que les experts n'aient pas de pouvoir d'action, leurs travaux influencent indubitablement les politiques adoptées par les États et les initiatives portées par les autres acteurs concernés par la problématique des migrations climatiques.

*

Tableau 2. Spécificités des acteurs clés dans la protection des droits des migrants climatiques

Acteurs clés	Spécificités
États et groupes d'États	• États comme seuls détenteurs des pouvoirs pour légiférer • Groupes d'États comme porte-voix pour les petits États (p. ex. : AOSIS)
Agences spécialisées de l'ONU	• Aucune agence spécialisée de l'ONU vouée exclusivement aux migrations climatiques, mais plusieurs abordent indirectement la problématique • Le HCR considère la Convention de 1951 comme voie à prioriser pour répondre à la problématique
Organisations non gouvernementales	• Offrent un regard critique sur la problématique et militent en faveur d'initiatives et des droits des migrants
Villes	• Rôle des villes sanctuaires et de leur politique de non-discrimination
Jeunes	• Rôle de dénonciateurs et de mobilisateurs
Communauté scientifique	• Production de données probantes • Influence sur les politiques des États et sur les initiatives mises de l'avant par les autres parties prenantes

3. Initiatives et avancées récentes dans l'édification d'un régime de protection des migrants climatiques

L'écosystème dans lequel évolue la problématique des migrations climatiques en est un fort complexe et en pleine évolution. Bien qu'il ne parvienne pas encore à offrir une protection adéquate aux personnes devant se déplacer sous le coup des impacts des changements climatiques, ce dernier a néanmoins donné naissance, au cours des dernières années, à une série d'initiatives qui, malgré leur caractère toujours incomplet, participent à l'édification d'un régime de protection des droits des migrants climatiques. Cette section fait état de quelques-unes de ces initiatives et avancées, ainsi que de leur apport à la mise sur pied d'un tel régime de protection.

3.1. Initiative de Nansen sur les déplacements transfrontaliers induits par les catastrophes

L'Initiative de Nansen est un processus consultatif qui a pour objectif de répondre à la nécessité d'une approche internationale plus cohérente dans la protection des personnes déplacées dans le contexte des catastrophes et des impacts des changements climatiques. Cette initiative, amorcée en 2011 des suites des Accords de Cancún, qui demandaient aux États de mettre en place des mesures pour favoriser la coopération intergouvernementale en matière de migrations induites par les changements climatiques, est dirigée par la Suisse et la Norvège, avec la participation de plusieurs autres parties prenantes.

En 2015, l'Initiative a publié son Agenda pour la protection ; résultat d'une série de consultations intergouvernementales effectuées la même année, notamment dans les régions du Pacifique, de l'Amérique centrale et de l'Asie du Sud et du Sud-Est (Nansen Initiative, n.d.). Cet agenda non contraignant vise notamment à combler le vide juridique entourant le statut des déplacés climatiques, en offrant une série de recommandations et de bonnes pratiques à l'égard des parties prenantes. On y retrouve d'ailleurs de l'information sur la prévention des catastrophes et les mesures d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, ainsi que des éléments reliés à l'action humanitaire parfois nécessaire à l'échelle régionale, notamment lors de catastrophes à évolution rapide.

Jusqu'à maintenant, 109 États ont adopté, par consensus, les principes de cet agenda (Nansen Initiative, n.d.). Notons toutefois que si ces avancées témoignent d'une volonté de la part des États de collaborer davantage dans la gestion des migrations induites par les changements climatiques, le caractère volontariste et non contraignant de l'Initiative de Nansen témoigne aussi de la nécessaire responsabilisation des États face à cette problématique.

3.2. Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes

Depuis 2015, la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (PDD) poursuit les travaux de l'Initiative Nansen. Présidée par la France, cette plateforme rassemble un groupe d'États responsables d'appuyer la mise en œuvre de l'Agenda pour la protection, dont l'Allemagne, l'Australie, le Bangladesh, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, Fidji (vice-présidente), le Kenya, Madagascar, les Maldives, le Maroc, le Mexique, la Norvège, les Philippines, le Sénégal, la Suisse et l'Union européenne (PDD, 2019). La PDD a notamment pour rôle d'appuyer les États dans leur réponse aux situations de déplacements internes et transfrontaliers liés aux catastrophes.

Face au flou juridique entourant les migrations climatiques, la réponse de la PDD consiste à suivre le mot d'ordre de l'Agenda pour la protection : centrer l'intégration de pratiques efficaces par les États et les organisations régionales et sous régionales dans leurs propres cadres normatifs, et ce, conformément à leurs situations spécifiques, plutôt qu'encourager l'adoption d'une nouvelle convention internationale contraignante sur les déplacements transfrontières liés aux catastrophes (PDD, 2019).

3.3. Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 2016, et ce, de manière unanime, la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants. Ce texte avait pour but de démontrer la volonté politique des dirigeants mondiaux de sauver des vies, de protéger les droits de la personne et de partager la responsabilité de cette protection à l'échelle mondiale. On retrouve dans cette déclaration une liste d'engagements destinés à améliorer les mesures protectrices préexistantes des migrants et des réfugiés. La déclaration reconnaît explicitement le lien entre la dégradation de l'environnement, les catastrophes et les changements climatiques, et le fait qu'il y ait d'importants mouvements de personnes, dont des déplacements et des migrations forcés (ONU, 2016).

Toutefois, à l'instar d'autres conventions onusiennes, la Déclaration est très floue en ce qui concerne les moyens qui seront ou qui devront être mis en œuvre. Le texte a néanmoins pavé la voie à l'adoption de deux traités mondiaux en 2018, soient le Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Dans cette optique, les Parties signataires se sont entendues pour mettre en œuvre certaines mesures de facilitation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015. De ces mesures, les trois objectifs fixés par les États sont :

1) La revitalisation du partenariat mondial pour le développement durable ;

2) La lutte contre la dégradation de l'environnement ; et

3) La mise en œuvre de mesures efficaces face aux catastrophes naturelles et aux effets néfastes des changements climatiques (ONU, 2016).

En adoptant cette déclaration, les États membres se sont engagés de manière volontaire à collaborer pour la gestion et la mise en œuvre d'un cadre protecteur pour les migrants climatiques. Ils reconnaissent également leur responsabilité partagée de travailler conjointement pour trouver une solution aux déplacements massifs actuels et à venir, et ce, en accord avec leurs obligations en vertu du droit international. Finalement, ce texte reconnaît la différence entre « déplacement » et « migration », cette dernière disposant d'une dimension de volonté et de choix. Cette déclaration eut pour conséquences de stimuler et d'accélérer la mise en œuvre des récents pactes sur la migration et sur les réfugiés, réaffirmant ainsi la volonté des États à travailler vers une protection des migrants climatiques, sans toutefois s'y contraindre (Béchard, 2018).

3.4. Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (ci-après, le « Pacte mondial ») a été adopté et ratifié par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2018, et est un instrument juridique de nature non contraignante composé de 23 objectifs visant une meilleure gestion des flux migratoires par le renforcement de la coopération internationale. En plus de reconnaître les liens entre changements climatiques et migrations (par. 12), le Pacte mondial engage les États signataires à créer des conditions environnementales permettant aux individus de rester dans leur propre pays, et ce, dans des conditions viables (Objectif 2). De plus, plusieurs actions visées par le deuxième objectif du Pacte mondial découlent explicitement des efforts déployés pour faire face aux « catastrophes naturelles, effets néfastes des changements climatiques et dégradation de l'environnement » (ONU, 2018, p. 11). Ce pacte vise ainsi une protection élargie des populations affectées par les changements climatiques et les catastrophes naturelles. Il encourage d'ailleurs les États à favoriser la création de parrainages privés et de plans de relocalisation planifiés, et à mettre en place des permis de travail temporaire et des visas humanitaires.

Bien que ce pacte soit l'un des seuls instruments juridiques traitant explicitement des changements climatiques comme facteur de migration et de déplacement, celui-ci n'est pas contraignant et demeure une déclaration politique d'États signataires. Il vise ainsi — et simplement — une meilleure gestion des migrations, sans reconnaître un nouveau statut aux migrants climatiques.

Ce pacte a néanmoins donné naissance à de nombreuses initiatives, dont celle du Réseau des Nations Unies sur les migrations (RNUM), créé en 2018. Ce réseau a pour objectif d'offrir un soutien efficace, opportun et coordonné à ses États membres dans la mise en œuvre du Pacte mondial. Notons que si le sujet des migrations climatiques n'a pas encore été traité de manière spécifique par ce réseau, celui-ci fera l'objet d'un examen futur. Cet examen devra notamment aborder les liens entre la migration et les

déplacements de populations en cas de catastrophes, les effets néfastes des changements climatiques et la dégradation de l'environnement.

Prochainement, le Réseau planifie analyser le facteur climatique et les catastrophes naturelles comme inducteurs des migrations, ainsi que les liens préétablis par les travaux de la CCNUCC et du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie pour les pertes et préjudices (RNUM, 2020). La mise en œuvre du Pacte mondial a aussi permis la création du Forum international d'examen des migrations (FIEM). Ce forum sert de plateforme mondiale intergouvernementale pour partager et discuter des progrès de mise en œuvre du Pacte mondial ; ces progrès sont révisés tous les quatre ans.

Si, à la lumière des différentes initiatives gravitant autour du Pacte mondial, l'on constate un réel effort de coordination de la part des nombreuses agences des Nations Unies en matière de migrations climatiques, il reste néanmoins à déterminer si ces initiatives réussiront effectivement à encourager les États à agir adéquatement pour la protection des populations les plus vulnérables face aux changements climatiques.

3.5. Le cas de Teitiota c. Nouvelle-Zélande

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDHNU) est un organe de surveillance du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, responsable de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après, le « Pacte international ») et ses protocoles facultatifs. Le CDHNU a rendu, en janvier 2020, une décision concernant les droits des personnes forcées de se déplacer en raison des impacts des changements climatiques. Cette décision a été prise sur la base de l'article 6 (1) du Pacte international, soit la disposition qui consacre le droit à la vie.

Dans le cadre de cette décision, Ioane Teitiota, un homme originaire des Kiribati, avançait que les effets des changements climatiques, comme la montée des océans, l'avaient forcé à migrer de sa terre natale vers la Nouvelle-Zélande. Cependant, sa demande pour obtenir le statut de réfugié fut refusée par le Tribunal de l'immigration et de la protection du pays. Selon la cour néo-zélandaise, le demandeur n'était pas objectivement confronté à un « risque réel de persécution » en cas de retour à Kiribati ; la persécution étant un critère essentiel au sens de la Convention de 1951 pour pouvoir accorder le statut de réfugié. Faisant suite à la décision de la Cour, le demandeur fut forcé de retrouver son pays d'origine (CDHNU, 2020).

La CDHNU est ensuite chargée de déterminer si la décision prise par la Nouvelle-Zélande menace le droit à la vie du demandeur. Dans ses considérations, le Comité rappelle l'obligation contenue dans le paragraphe 12 de son Observation générale N° 31 (2004). Cette obligation consiste à ne pas extrader, expulser, déporter ou déplacer de quelque autre manière une personne de son territoire, lorsqu'il y a des

raisons substantielles de croire qu'il existe un risque réel de dommage irréparable comme ceux visés par les articles 6 et 7 du Pacte international, qui traitent du droit à la vie et de l'interdiction de soumettre quiconque à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CDHNU, 2020).

Si cette décision venait à être utilisée comme précédent dans le futur, cette obligation pourrait élargir la protection aux personnes n'ayant pas droit au statut de réfugié au sens strict, mais ayant raison d'avoir des craintes pour leur intégrité physique en lien avec les impacts des changements climatiques sur leur État d'origine. De ce fait, les États Parties au Pacte international devraient permettre aux demandeurs d'asile qui invoquent un risque réel de violation du droit à la vie dans leur État d'origine d'accéder à des procédures pour déterminer le statut de réfugié ou d'autres procédures permettant une protection contre le refoulement. Ainsi, toutes les circonstances doivent être considérées, incluant la situation générale des droits de la personne dans le pays d'origine.

Le Comité a également rappelé l'Observation générale N° 36 qui établit que le droit à la vie inclut aussi le droit de mener une vie digne et de ne pas être victime d'actes ou d'omissions qui pourraient causer la mort prématurée ou non naturelle. Ainsi, les États pourraient violer l'article 6 du Pacte international même si la situation et les menaces qui y priment n'entraînent pas la perte de la vie. Le Comité a par ailleurs affirmé que

> la dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable constituent certaines des menaces les plus pressantes et les plus graves qui pèsent sur la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie. (CDHNU, 2020)

Ainsi, dans sa décision finale, le Comité reconnaît que les effets des changements climatiques peuvent effectivement constituer une violation des articles 6 et 7 du Pacte international, et donc devenir le motif d'octroi d'une protection aux personnes cherchant à obtenir l'asile. Or, bien que le demandeur kiribatien n'ait pas eu gain de cause dans cette affaire, cette décision rendue par la CDHNU représente néanmoins une avancée importante pour la consécration d'une protection juridique à l'égard des populations forcées de se déplacer en raison des conséquences des changements climatiques, si bien que le HCR considère cette décision comme un appel au réveil de la communauté internationale face à l'urgence climatique (HCR, 2020).

3.6. Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux changements climatiques

Le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices (MIV) est un dispositif institutionnel créé en 2013, placé sous l'autorité de l'Organe subsidiaire du conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la

CCNUCC. Ce mécanisme a pour objectif de mettre en œuvre différentes démarches qui ont pour but de remédier aux pertes et préjudices causés par les conséquences des changements climatiques, et vise plus particulièrement les phénomènes météorologiques extrêmes, ainsi que les phénomènes qui se manifestent lentement dans les pays en développement.

On retrouve, au sein du MIV, un groupe de travail sur les déplacements liés aux effets néfastes des changements climatiques, mieux connu sous le nom de Task Force on Displacement (TFD). Créé en décembre 2015 à l'occasion de la CdP-21, le TFD est notamment responsable d'améliorer la base scientifique de la mobilité humaine forcée en raison des impacts des changements climatiques, et se charge d'élaborer des recommandations pour éviter, minimiser et traiter les déplacements climatiques (CCNUCC, 2020). Disposant d'une équipe diversifiée, le TFD parvient à aborder cette problématique de manière holistique, et selon une approche de gouvernance globale. Elle comprend le HCR, l'OIM, l'Organisation internationale du travail, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la PDD, la société civile, le Groupe consultatif sur le changement climatique et la mobilité humaine, le collectif YOUNGO (ONG de la jeunesse), le Comité d'adaptation de la CCNUCC, le Groupe d'experts de la CCNUCC sur les pays moins avancés et le Comité exécutif du MIV.

3.6.1. Phase d'opérationnalisation du MIV

De juin 2017 à avril 2019, le TFD a mis en œuvre la première des deux phases de son premier plan de travail quinquennal, qui consistait à identifier les différentes politiques et les acteurs clés locaux, régionaux et internationaux impliqués dans le déplacement de personnes induit par les changements climatiques, et à analyser les données existantes sur la relation entre les impacts des changements climatiques et les déplacements de populations. La deuxième phase de son plan de travail, qui a commencé en avril 2019, consistera à mettre en œuvre les propositions du TFD au niveau national, passant ainsi d'une phase analytique et de recherche à une phase de mise en œuvre plus active et concrète (UNFCCC, 2020). Ces propositions sont résumées ainsi :

1. Mettre à disposition des documents de synthèse, des fiches d'information et des fiches techniques traitant des données existantes sur les déplacements liés aux changements climatiques compilées lors de la première phase du plan de travail ;

2. Compiler les bonnes pratiques tirées de projets et programmes qui ont intégré la mobilité humaine liée au climat, afin d'améliorer la conception de projets et l'accès au financement ;

3. Offrir des supports de formation pertinents sur la migration, l'environnement et les changements climatiques pour aider les Parties à les inclure dans leurs programmes nationaux ; et

4. Identifier les opportunités d'accès au financement existant et élaborer des orientations sur la préparation de propositions de projet sur la prévention, la minimisation et la lutte contre les déplacements liés aux changements climatiques pour le Fonds Vert pour le Climat, d'autres fonds et donateurs.

3.6.2. Les négociations sur le MIV durant la CdP-25 de Madrid

Durant la révision du MIV, qui a eu lieu durant la CdP-25 de Madrid 2019, les représentants étatiques et autres acteurs présents sont arrivés à la conclusion que le Mécanisme manquait de financement, mais aussi de capacité d'action et de vulgarisation.

Le besoin de financement s'est donc retrouvé au centre des négociations. Les groupes d'États les plus vulnérables à l'urgence climatique comme les pays moins avancés, les membres d'AOSIS, l'Association indépendante d'Amérique latine et des Caraïbes, le G77+Chine et le Groupe africain, tentaient de démontrer aux pays les plus développés que le financement existant pour l'adaptation n'était pas suffisant pour couvrir également les pertes et préjudices. Cependant, les États les plus développés soutenaient qu'il existait une quantité importante de fonds pouvant être réassignés aux pertes et préjudices, et que donc, la création d'un nouveau s'avérait inutile. Certains ont avancé – et pour cause – que cet argumentaire des pays développés avait d'abord pour objectif d'éviter le débat quant à leur participation financière directe dirigée vers les pertes et préjudices.

Tout compte fait, les négociations se sont conclues avec la création d'un groupe d'expert.e.s pour le soutien des États qui subissent des pertes et préjudices. Ce groupe a comme mandat d'explorer de nouvelles sources de financement. Les négociations ont également établi le Réseau de Santiago dont l'objectif est de faciliter le soutien technique dans la mise en œuvre des actions visant à minimiser, éviter et se remettre des pertes et préjudices (Evans et Gabbatiss, 2019). Cependant, aucune action concrète pour octroyer plus de financement n'a été acceptée.

*

Tableau 3. Spécifiés des initiatives et avancées récentes dans l'édification d'un régime de protection des migrants climatiques

Initiatives et avancées	Spécificités
Agenda pour la protection de l'Initiative de Nansen (2015)	• Agenda destiné à combler le vide juridique entourant le statut des déplacés climatiques • Adopté par 109 États • Volontariste et non contraignant
Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes (2015)	• Priorise l'intégration de pratiques efficaces plutôt que l'adoption d'une nouvelle convention internationale contraignante
Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants (2016)	• Adoptée pour démontrer la volonté politique des dirigeants mondiaux face à la problématique • A pavé la voie à l'adoption du Pacte mondial sur les réfugiés et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières
Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (2018)	• Vise une meilleure gestion des flux migratoires par le renforcement de la coopération internationale sur les migrations • Non contraignant
Teitiota c. Nouvelle-Zélande (2020)	• Possible protection élargie contre le refoulement • Appel au réveil de la communauté internationale face à l'urgence climatique
Mécanisme international de Varsovie sur les pertes et préjudices	• Mise sur pied du Task Force on Displacement, chargée d'améliorer la base scientifique des migrations climatiques et d'émettre des recommandations à leur égard

Conclusion

La problématique des migrations climatiques en est maintenant une que l'on ne peut passer sous silence, alors que, d'ici 2050, au moins 140 millions de personnes seront forcées de se déplacer au sein même de leur territoire en raison des impacts des changements climatiques, comme la montée des eaux, les évènements météorologiques extrêmes et les sécheresses. Seulement en 2018, ce sont plus de 16 millions de personnes qui ont dû quitter leur foyer sous le coup de phénomènes climatiques extrêmes. Pourvus de peu de moyens pour y faire face, ce sont d'abord les populations vulnérables et les pays en développement qui en subissent le plus les conséquences, tandis que ce sont eux qui ont participé le moins au réchauffement planétaire responsable des changements climatiques.

Or, au fil des dernières années, un vaste écosystème s'est formé, pour répondre, bien que de manière imparfaite, à cette problématique des migrations climatiques. Si cette réalité témoigne de la volonté croissante de plusieurs États, groupes d'États, et même de l'ONU de remédier au vide juridique se trouvant à la base de cette problématique, elle témoigne également de l'ampleur du travail qu'il reste à faire pour le combler adéquatement. Effectivement, le statut de réfugié climatique n'est toujours pas formellement reconnu universellement au regard du droit international, et le cadre normatif dictant actuellement la réponse de la communauté internationale vis-à-vis des migrations climatiques est foncièrement volontariste et non contraignant, et se bute invariablement à la souveraineté et aux intérêts des États.

Bien que l'enjeu des migrations climatiques ne se trouve pas au cœur des négociations climatiques internationales, il est cependant de plus en plus abordé au sein d'évènements parallèles tenus dans le cadre des CdP. De plus, cet enjeu occupe maintenant une place importante dans les travaux du MIV, notamment via son TFD, qui en est encore à ses balbutiements. Certes, la consécration juridique de la catégorie de migrants climatiques ne s'effectuera pas au sein du MIV, puisque tel n'est pas son mandat. Néanmoins, ce mécanisme constitue l'une des avenues les plus prometteuses pour la mise en œuvre de mesures concrètes en réponse aux pertes et préjudices subies par ces personnes. Si, pour l'instant, les activités du MIV se sont essentiellement résumées à la collecte d'informations, elles amorcent maintenant une nouvelle étape d'opérationnalisation qui sera guidée par la deuxième phase du plan de travail du mécanisme. Il sera donc pertinent, au cours des prochaines années, de suivre les développements quant à la mise œuvre des travaux du MIV ainsi qu'à son financement, et de demeurer au fait des avancées faites sur la question des migrations climatiques dans le cadre des négociations climatiques internationales, afin d'assurer une protection juste à celles et ceux forcés de migrer… pour survivre.

Bibliographie

AGNU [ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES] (1948). « Déclaration universelle des droits de l'Homme », Rés AG 217(ill), Doc off AG NU, 3• sess, supp n°13, Doc NU N810 (1948) 71

ANISIMOV, A. et VALLEJO, L. (2019). « Loss and Damage under the UNFCCC: ways forward for the Warsaw International Mechanism », IDDRI, Issue Brief n°13/19.

AOSIS [ALLIANCE OF SMALL ISLAND STATES], (2015a). « Alliance of Small Island States: 25 Years of Leadership at the United Nations », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web: http://aosis.org/wp-content/uploads/2015/12/AOSIS-BOOKLET-FINAL-11-19 151.pdf?bcsi_scan_cabb249f18b09402=0&bcsi_scan_filename=AOSIS-BOOKLET -FINAL-11-19-151.pdf

ATAK, I. (2013). « L'européanisation de la politique d'asile », dans JIMENEZ, E et CRÉPEAU, F. (dir.) (2013). « La criminalisation de l'immigration », Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 46 n°1, p. 33; SCHERRER, A. (2013) « Lutte antiterroriste et surveillance du mouvement des personnes », dans JIMENEZ, E et CRÉPEAU, F (dir.) (2013) « La criminalisation de l'immigration », Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 46 n°1, p. 15

BANQUE MONDIALE (2018). « Preparing for Internal Climate Migration », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web : https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/29461

BENNETT, K., BILAK, A., BULLOCK, N., CAKAJ, L., CLAREY, M., DESAI, B., YONETANI, M. (2017). « Global Report on Internal Displacement (GRID 2017) », Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), site consulté le 13 octobre 2019, adresse web: http://www.internal-displacement.org/library/publications/2017/2017-globalreport-on-internal-displacement

BROWN, O. (2008). « Migration and Climate Change », Organisation Internationale pour les migrations, Genève, p. 11

CARRÉ GÉO (2019). « Les migrations environnementales pour les nul.le.s - État des lieux des réflexions sur les migrations environnementales du point de vue de la solidarité internationale », publié en novembre 2019, site consulté le 22 décembre 2019, adresse web : https://www.carregeo.org/d%C3%A9veloppement-durable/migration/

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2015). « Accord de Paris », Doc Off NU FCCC/CP/2015/L.9, 21e session.

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2012). « Approaches to address loss and damage associated with climate change impacts in developing countries that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change to enhance adaptive capacity », COP18, 3 / CP.18

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (1992). « Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques », 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur: 21 mars 1994)

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2010). « Decision 1/CP.16 The Cancun Agreements: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] « Loss and Damage associated with the impacts of climate change », adresse web : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Slide1_3.JPG

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2019). « Membership - Task Force on Displacement », Task Force on Displacement, site consulté le 20 décembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/fr/node/9992

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES], (2015) « Migration, displacement and human mobility », site consulté le 15 septembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/executive-committe
e-of-the-warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-wim-ex
com/areas-of-work/migration--displacement-and-human-mobility

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (1997), « Protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques », 11 décembre 1997, 2005 R.T.N.U. 162, R.T.A.F. 2005 n°19970255, (entrée en vigueur le 16 février 2005)

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2016). « Slow onset events », site consulté le 18 décembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/executive-committe
e-of-the-warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-wim-ex
com/areas-of-work/slow-onset-events

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2015) « Task Force on Displacement », Executive Committee, site

consulté le 15 décembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/wim-excom/sub-groups/TFD#eq-1

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES], « The Executive Committee of the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage », adresse web: https://unfccc.int/wim-excom

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2019). « UN Climate Summit », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web: https://unclimatesummit.org/

CCNUCC [CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES] (2016) « Workplan - Executive Committee of the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage », site consulté le 17 décembre 2019, adresse web: https://unfccc.int/process/bodies/constituted-bodies/executive-committe
e-of-the-warsaw-international-mechanism-for-loss-and-damage-wim-ex
com/workplan

CNUED [CONFÉRENCE DES NATIONS UNIVES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT] (1992). « Déclaration de Rio sur l'environnement et les principes de gestion des forêts », adresse web : https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm

CVF [CLIMATE VULNERABLE FORUM] (2020), « COP-25 Outcome: Struggle to the Death for Survival is Carried into 2020 », The Climate Vulnerable Forum, site consulté le 22 décembre 2019, adresse web: https://thecvf.org

ECOSOC [CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES] (1967). « Protocole relatif au statut des réfugiés », 606 R.T.N.U. 267 (entrée en vigueur: 4 octobre 1967)

EDWARD, C., SHINE, T et BEVINS, W. (2013). « Climate Justice: Equity and Justice Informing a New Climate Agreement », World Resources Institute (WRI), 28 p.

ESPIELL H. G., PICADO H., S. et VALLADARES LANZA, L. (1990). « Principles and Criteria for the Protection and Assistance to Central American Refugee, Returnees and Displaced Persons in Latin America », Volume 2 (1) International Journal of Refugee Law, site consulté le 21 décembre 2019, adresse web: https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2005/3668.pdf

EVANS, S. et GABBATISS, J. (2019). « COP25: Key outcomes agreed at the UN climate talks in Madrid », CarbonBrief, site consulté le 20 décembre 2019, adresse web: https://www.carbonbrief.org/cop25-key-outcomes-agreed-at-the-un-climate-talks-in-madrid?fbclid=IwAR2urdq
ErMgDMMffVr1lcqnzuXNfrfZGP-PV6dsRXBFUNBJ0KLxMJw1H-W0

FRIDAYS FOR FUTURE, « About », site consulté le 20 décembre 2019, adresse web: https://www.fridaysforfuture.org/about

FRIDAYS FOR FUTURE, « Statistics », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web: https://www.fridaysforfuture.org/statistics/graph

GARLICK, M (2019), « UNHCR and taskforce displacement » CdP-25, évènement parallèle

GEMENNE, F., ZICKGRAF, C. et IONESCO, D. (2016). « The State of Environmental Migration 2016. A Review of 2015 », Presses Universitaires de Liège, (vol. 6), site consulté le 20 novembre 2019, adresse web: http://labos.ulg.ac.be/hugo/wpcontent/uploads/sites /38/2016/09/The-State-of-Environmental-Migration-2016.pdf.

GIEC [GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT] (2014), « AR5 Climate Change 2014: Mitigation of Climate Change », site consulté le 5 décembre 2019, adresse web: http://www.ipcc.ch/report/ar5/wg3/.

GIEC [GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT] (2014), « Climate Change 2014: Impact, Adaptation and Vulnerability », Cambridge University Press, site consulté le 15 décembre 2019, adresse web : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-PartA_FINAL.pdf, p.13.

GIEC [GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT] (2004). « Climate Change 2001: Synthesis Report, Contribution of Working Groups I, II and III to the Third Assessment Report », Genève, par ORESKES N., "Beyond the Ivory Tower: The Scientific Consensus on Climate Change," Science 306, no. 5702 (December 2004): 1686.

GIEC [GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT] (2018). « Global Warming of 1.5 °C », Rapport spécial Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, site consulté le 5 novembre 2019, adresse web: https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/spm/

GIEC [GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL SUR L'ÉVOLUTION DU CLIMAT] (2014). « Rapport de synthèse. Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, [Sous la direction de l'équipe de rédaction principale », par PACHAURI R.K. et MEYER L.A., Genève, 161 p.

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS] (2017), « Climate change, disaster and displacement in the Global Compact : UNHCR's perspectives », Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, p 1-5, site

consulté le 17 décembre 2019, adresse web: http://www.unhcr.org/protection/environment/5a12f9577/climate-change-disaster-displacementglobal-compacts-unhcrs-perspectives.html

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS] (1951), « Convention relative au statut des réfugiés », 28 juillet 1951, 189 RTNU 137

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS] (1992), « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 195l et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », HCR/IP/4/FRE/REV.l, site consulté le 19 décembre 2019, adresse web : https://www.unhcr.org/fr/publications/legal/4ad2f7fa383/guide-procedures-criteres-appliquer-determiner-statut-refugie-regard-convention.html

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS], « Key concepts on Climate Change and Disaster Displacement » (2010), site consulté le 12 décembre 2019, adresse web: https://caribbeanmigration.org/sites/default/files/unhcr_key_concepts_on_climate_change_and_disaster_displacement.pdf

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS] (1998). « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », site consulté le 17 décembre 2019, adresse web : http://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifsdeplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html

HCR [HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS] (2020), « UN Human Rights Committee decision on climate change is a wake-up call, according to UNHCR » Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, site consulté le 2 février 2020, adresse web: https://www.unhcr.org/news/briefing/2020/1/5e2ab8ae4/un-human-rights-committee-decision-climate-change-wake-up-call-according.html

IDMC [INTERNAL DISPLACEMENT MONITORING CENTRE] (2019). « Internal Displacement from January to June 2019 », site consulté le 21 décembre 2019, adresse web: http://www.internal-displacement.org/sites/default/files/inline-files/2019-mid-year-figures_for%20website%20upload.pdf

IONESCO, D., MOKHNACHEVA, D. et GEMMENE, F. (2016). « Atlas des migrations environnementales », Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, site consulté le 16 décembre 2019, adresse web : http://www.pressesdesciencespo.fr/fr/livre/?gcoi=27246100083690

IONESCO, D. (2019). « Moving forward together: averting, minimizing and addressing displacement- The second phase of the task force on displacement » CdP-25, panel

KIM, J. (2017). « Reframing Humans (Homo Sapiens) in International Biodiversity Law to Frame Protections for Climate Refugees », William & Mary Environmental Law and Policy Review, (3), 805-894. p 862

KLOTZ A., LYNCH C., BOUYSSOU R., SMOUTS M.-C, (1999). « Le constructivisme dans la théorie des relations internationales », site consulté le 20 décembre 2019, adresse web : https://www.persee.fr/doc/criti_1290-7839_1999_num_2_1_1540

LAVALLÉE, S. (2010). « Le principe des responsabilités communes, mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat », Études internationales, volume 41, numéro 1, 2010, p. 51–78, site consulté le 21 décembre 2019, adresse web : https://doi.org/10.7202/039616ar

MASTOR, R., DWORKIN, M. LANDA, M. DUFF, E et KIM, J. (2017). « Reframing Humans (Homo Sapiens) in International Biodiversity Law to Frame Protections for Climate Refugees », William & Mary Environmental Law and Policy Review, (3), p. 805-894. 890 p.

MINNINGER, S. (2019) « Beyond labels beyond borders, advancing rights-based protection of climate induced migrants », COP25 panel.

MOREL, M. (2010). « Les migrations environnementales de lege lata: le système juridique existant », Les migrants de l'environnement - État des lieux et perspectives, p. 8-10, site consulté le 10 septembre 2019, adresse web: https://www.cire.be/thematiques/politiques-migratoires/les-migrants-de-l-environnement-etat-deslieux-et-perspectives.

MORIN J.-F. et ORSINI A. (2015). « Politique internationale de l'environnement », Les Presses de Sciences Po, coll. " Les manuels ", 28, 292 p., 201-202

OEA [ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS] (1984). « Déclaration de Carthagène sur les réfugiés latino-américains », Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Doc.off.OEA/Ser.l/V/11.66/doc.10

OIM [ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS] (2011). « Glossary on Migration », Droit international de la migration, n° 25, Genève, site consulté le 22 décembre 2019, adresse web: http://publications.iom.int/bookstore/free/Glossary%202nd%20ed%20web.pdf

OIM [ORGANISATION INTERNATIONALE SUR LES MIGRATIONS] (2019). « Glossary on Migration », International Migration Law Series, No. 34, site consulté le 20 septembre 2019, adresse web: https://belgium.iom.int/key-migration-terms%E2%80%8B

OMM, [ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE] (2019). « 2019 marque la fin d'une décennie de chaleur exceptionnelle et de conditions météorologiques à fort

impact à l'échelle du globe », site consulté le 19 décembre 2019, adresse web: https://public.wmo.int/fr/medias/communiqu%C3%A9s-de-presse/2019-marque-la-fin-d%E2%80%99une-d%C3%A9cennie-de-chaleur-exceptionnelle-et-de

ONU [ORGANISATION DES NATIONS UNIES] (2016). « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants », site consulté le 20 décembre 2019, adresse web: http://www.un.org/fr/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/L.1

ONU [ORGANISATION DES NATIONS UNIES] (1966). « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », 999 RTNU 3, RT Can 1976 no 46, 6 ILM 360 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976) [PIDESC].

ONU [ORGANISATION DES NATIONS UNIES] (2018). « Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières », A/RES/73/195, site consulté le 10 novembre 2019, adresse web: http://undocs.org/fr/A/RES/73/195

ONU [ORGANISATION DES NATIONS UNIES] (2016). « Views adopted by the Committee under article 5 (4) of the Optional Protocol, concerning communication No. 2728/2016, 2020 », Communication du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, CCPR/C/127/D/2728/2016.

PDD [PLATFORM ON DISASTER DISPLACEMENT] (2019). « Follow-up to the Nansen initiative »

RISSE, N. (2019). « UN Member States Agree on International Migration Review Forum Modalities », SDG Knowledge Hub, site consulté le 15 décembre 2019, adresse web: https://sdg.iisd.org:443/news/un-member-states-agree-on-international-migration-review-forum-modalities/.

RWENLAMIRA, M. R. (1989) « Two decades of the 1969 OUA Convention Governing the Specific Aspects of the Refugee Problem in Africa », publié le 1er janvier 1989, site consulté le 21 décembre 2019, Volume 1, Issue 4 International Journal of Refugee Law, p. 558.

SALEEMUL, H. (2019), conseiller des PMA lors de la révision du WIM, CdP-25, événement parallèle

SECRÉTARIAT DE L'INITIATIVE NANSEN (2015). « Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques », Secrétariat de l'Initiative Nansen », site consulté le 5 décembre 2019, adresse web: https://disasterdisplacement.org/wpcontent/uploads/2015/03/03052016_FR_Protection_Agenda_VI_small.pdf

SINGH, H. (2019), « BEYOND LABELS, BEYOND BORDERS: advancing rights-based protection of climate-induced migrants », Action Aid International COP25 panel

THE NANSEN INITIATIVE, « Disaster-induced cross-border displacement », site consulté le 22 décembre 2019, adresse web : https://www.nanseninitiative.org/secretariat/

THE WORLD BANK (2010), « World Development Report 2010: Development and climate Change », Open Knowledge repository, site consulté le 7 décembre 2019, adresse web: https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/4387?locale-attribute=fr

UNION AFRICAINE (2009). « Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) », adresse web : https://au.int/sites/default/files/treaties/36846-treaty-0039_-_kampala_convention_african_union_convention_for_the_protection_and_assistance_of_internally_displaced_persons_in_africa_f.pdf

UNION AFRICAINE (1969). « Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de l'Organisation de l'Unité africaine », 10 septembre 1969, 1001R.T.N.U.4S, 8 I.L.M. 1288 (entré en vigueur: 20 juin 1974), adresse web : https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-treaty-0005__oau_convention_governing_the_specific_aspects_of_refugee_problems_in_africa_f.pdf

UNITED NATIONS NETWORK ON MIGRATION, « Migration Workplan -United Nations Network on Migration », site consulté le 13 décembre 2019, adresse web : http://migrationnetwork.un.org/about/united-nations-network-migration-workplan.

VAN EECKHOUT, L. (2015). « 110 États adoptent un agenda pour la protection des déplacés environnementaux », Le monde, site consulté le 20 décembre 2019, adresse web: https://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/10/13/110-etats-adoptent-un-agenda-pour-la-protection-des-deplaces-environnementaux_4788603_4527432.html

WANGDI, S. (2019), « Least Developed Countries Group », CdP-25, évènement parallèle

ZEGHBIB, H. (2012). « Les réfugiés environnementaux », Hommes & migrations, site consulté le 19 avril 2019, adresse web: http://journals.openedition.org/hommesmigrations/939